

L. circ. DC/DDSP/PRHM/
MFC/6-96/b4/1832 du
09.07.96 transmise à la DRH
le 26.07.96

2 - INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS

A – LE VELO DE LA POSTE

1 - MISE A DISPOSITION

11 - INTRODUCTION

Dans le cadre de la négociation sur l'emploi menée au sein de La Poste, un accord sur l'amélioration des conditions de travail a été signé le 28 septembre 1995. Cet accord qui, pour partie, traite de l'outil de travail des facteurs, annonce les quatre mesures suivantes relatives au vélo utilisé par ces derniers :

- la mise en service pour la mi-1996 d'une bicyclette spécifique Poste,
- le doublement de l'indemnité d'entretien (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995),
- l'augmentation de la fréquence du renouvellement qui passe de dix à cinq ans,
- la clarification de l'ensemble du régime de responsabilité.

La présente note, dont le but est d'actualiser les textes réglementaires en la matière, se décline de la manière suivante :

- elle définit les règles fondamentales constituant l'ossature générale du dossier,
- elle dégage tous les points relevant de l'initiative locale.

12 - PRINCIPES GENERAUX

Pour les besoins de son service, La Poste a mis en place un vélo spécifique répondant aux exigences d'exploitation de la distribution.

Ce vélo Poste, propriété de La Poste, est mis à la disposition des agents occupant des fonctions nécessitant ce mode de locomotion. Cette clause de mise à disposition n'est pas nouvelle dans la mesure où elle figurait déjà dans les anciens textes (circulaire DGP/DSP du 3 décembre 1979 adressée au chefs de service régionaux et départementaux des Postes).

La Poste procède au remplacement du vélo tous les cinq ans.

L'utilisation de la bicyclette est en principe imposée par l'organisation même du service (distribution postale, télégraphique...). Dans tous les cas, l'organisateur et le chef d'établissement apprécie si l'utilisation de ce mode de locomotion apporte une amélioration ou une économie dans l'exécution du service.

13 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

• Utilisation permanente des vélos

1 - Bénéficiaires

Une bicyclette spécifique Poste est mise à disposition des agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou contractuels de droit privé occupant, sur des tournées cyclistes, des fonctions de facteurs, d'agents rouleurs, d'EAR ou de facteurs de secteur (dès lors qu'il y a au moins une tournée cycliste sur leur secteur d'affectation).

a) Principes de mise à disposition

Le vélo mis à disposition de l'agent est neuf ou a moins de cinq ans.

Lors de la mise à disposition ou du remplacement de la bicyclette, la cessation de l'affectation sur une tournée cycliste ne doit pas être prévisible à court terme (sorties de fonctions).

Une bicyclette est mise à disposition d'un agent dès lors que son utilisation pour l'exécution du service présente un caractère permanent.

Il est admis que la condition liée à l'utilisation permanente est satisfaite, lorsqu'un agent utilise la bicyclette, d'une façon habituelle et par nécessité de service, en moyenne plus de huit jours par mois.

C'est pourquoi, une bicyclette sera mise à disposition d'un facteur si le chef d'établissement considère que l'intéressé est appelé à utiliser celle-ci de façon habituelle en moyenne plus de huit jours par mois et pendant un an, indépendamment de la durée journalière de la tournée effectuée.

Les agents à temps partiel ou incomplet sont également concernés par cette mise à disposition dès lors qu'ils satisfont à la condition de permanence.

La remise du vélo donne lieu à la signature de l'intéressé, d'une "attestation de prise en charge d'une bicyclette de La Poste" (modèle "utilisation permanente") classée dans son dossier.

Le chef d'établissement doit s'assurer que l'agent sait se servir de la bicyclette.

b) Remplacement

La période d'utilisation du vélo à compter de sa mise en service est de cinq ans.

2 - Régime juridique*a) Mise à disposition*

Le vélo de La Poste est mis à disposition de l'agent afin d'assurer la tournée qui lui a été attribuée.

L'autorisation d'utiliser ce vélo pour le trajet travail ↔ domicile ainsi que l'autorisation de le remettre à domicile relèvent de l'initiative locale. Ces possibilités sont soumises au respect de certaines conditions contenues dans les annexes au présent article 2A.

b) Restitution

La mise à disposition du vélo, qui demeure la propriété de La Poste, peut cesser pour des raisons de cessation temporaire ou définitive de la fonction exercée dans l'établissement.

Cette mise à disposition peut également cesser pour des raisons de nécessité de service suivantes :

- changement du mode de locomotion de la tournée,
- changement du type de tournée,
- perte de la tournée ⁽¹⁾ ⁽²⁾,
- mobilité fonctionnelle,

(1) Cas définis dans la réglementation sur l'attribution des quartiers.

(2) Si les nouvelles fonctions de l'agent nécessitent ce mode de locomotion et si celui-ci remplit toujours les conditions d'attribution, le vélo reste à sa disposition.

- mobilité géographique (même si fonction identique),
- retraite,
- démission,
- révocation,
- licenciement.

c) Remplacement

Lors du remplacement, le vélo réformé fait l'objet d'un traitement apprécié localement.

Dans le cas où l'utilisation effective a été inférieure à cinq ans, le NOD peut décider de verser le vélo au parc de réserve ou d'utiliser partiellement celui-ci sous forme de pièces détachées, selon les appréciations formulées localement.

3 - Responsabilité

La Poste a son propre assureur en ce qui concerne son parc de vélos.

La Poste couvre l'ensemble des risques et dommages causés ou subis à l'occasion du service :

- par l'agent et/ou par le vélo,
- par les tiers si la responsabilité de l'agent est engagée dans l'accident.

Lorsqu'il est démontré que l'agent a commis une faute personnelle détachable du service ⁽¹⁾ (conformément à la jurisprudence administrative) ou que l'accident est lié à un défaut d'entretien du vélo qui peut lui être imputé, la responsabilité personnelle de l'agent peut être engagée. La Poste a alors pouvoir pour récupérer auprès de l'agent tout ou partie des conséquences pécuniaires de l'accident.

4 - Entretien

En raison de sa conception, le vélo spécifique mis à disposition du facteur a un fort impact sur l'image de marque de La Poste.

Il est nécessaire qu'un entretien de qualité, garantissant cette image tout en préservant la sécurité de l'agent et du courrier, soit opéré.

Le responsable hiérarchique doit s'assurer que l'état du vélo permet un usage en toute sécurité.

L'entretien incombe à l'agent à qui est fournie une bicyclette. La qualité de cet entretien, contrôlée par le responsable hiérarchique, constitue un des éléments pris en compte dans l'appréciation annuelle de l'agent.

Pour répondre à cette obligation d'entretien, les agents perçoivent une indemnité mensuelle dont les taux sont fixés par Bulletin Officiel. Cette indemnité est attribuée aux personnels titulaires et non titulaires.

5 - Utilisation occasionnelle des vélos

a) Constitution d'un parc de réserve

La constitution d'un parc de réserve de vélos de La Poste ainsi que sa composition relèvent de l'identité locale, selon les préconisations du NOD.

⁽¹⁾ Faute qui n'est pas liée à l'exécution normale du service ou des fonctions attribuées à un agent.

b) Bénéficiaires

Il s'agit des contractuels et des fonctionnaires ne remplissant pas les conditions de mise à disposition d'une bicyclette (c'est-à-dire, une utilisation supérieure à huit jours par mois, en moyenne pendant un an).

Le chef d'établissement doit s'assurer que l'agent sait se servir de la bicyclette.

La remise du vélo donne lieu à la signature par l'agent d'une "attestation de prise en charge d'une bicyclette" (modèle "utilisation occasionnelle" – voir annexe au présent article).

*d) Régime juridique**- Mise à disposition*

Un vélo de La Poste est mis à disposition de l'agent, à titre provisoire, afin d'assurer :

- la tournée qui lui a été attribuée pendant une vacation donnée,
- les tâches relevant de sa compétence et nécessitant ce moyen de locomotion.

- Restitution

L'agent restitue le vélo dès la fin de la vacation ou l'accomplissement des tâches nécessitant ce mode de locomotion.

d) Responsabilité

La Poste est son propre assureur en ce qui concerne son parc de vélos.

La Poste couvre l'ensemble des risques et dommages causés ou subis à l'occasion du service :

- par l'agent et/ou par le vélo,
- par tiers si la responsabilité de l'agent est engagée dans l'accident.

*e) Entretien**- Entretien du parc de réserve*

L'entretien général des vélos constituant le parc de réserve est à la charge de l'établissement. Cependant, un agent se servant d'un véhicule du parc de réserve est tenu de contribuer à son entretien.

Pour cela, une indemnité journalière d'entretien doit être servie au prorata de la durée de mise à disposition de l'outil de travail.

- Taux normal et taux majoré

Les dispositions sont identiques à celles exposées dans les articles 3142 et 3143 de la présente note.

- Taux journalier

Une indemnité égale au 1/25^{ème} du taux mensuel est allouée par journée de travail effectuée à l'aide d'une bicyclette de La Poste. La somme attribuée mensuellement à ce titre ne peut excéder le montant dudit taux.

Les dispositions précédentes sont notamment applicables aux agents affectés provisoirement, en l'absence du titulaire, sur une tournée de distribution. Lorsque la tournée considérée ouvre droit au taux majoré, c'est à partir de ce taux qu'est calculée l'indemnité journalière à servir au remplaçant.

14 - GESTION DU PARC DE VELOS

La gestion et le suivi du parc de vélos se font à partir du logiciel SIGMA +.

2 - INDEMNITES D'ENTRETIEN

21 - PRINCIPE GENERAL

*Let. Circ.Dir. C.
du 09.07.96*

En raison de sa conception, le vélo spécifique mis à disposition du facteur a un fort impact sur l'image de marque de La Poste.

Il est nécessaire qu'un entretien de qualité, garantissant cette image tout en préservant la sécurité de l'agent et du courrier, soit opéré.

Le responsable hiérarchique doit s'assurer que l'état du vélo permet un usage en toute sécurité.

L'entretien incombe à l'agent à qui est fournie une bicyclette. La qualité de cet entretien, contrôlée par le responsable hiérarchique, constitue un des éléments pris en compte dans l'appréciation annuelle de l'agent.

Pour répondre à cette obligation d'entretien, les agents perçoivent une indemnité mensuelle dont les taux sont fixés par Bulletin des Ressources Humaines. Cette indemnité est attribuée aux personnels titulaires et non titulaires.

22 - INDEMNITE MENSUELLE

a – Taux normal

Le taux normal est attribué aux agents effectuant une tournée au plus égale à vingt kilomètres.

b – Taux majoré

Ce taux est attribué au personnel de la distribution postale effectuant une tournée de distribution, nécessitant l'emploi de la bicyclette et comportant un parcours total supérieur à vingt kilomètres, décomptés conformément aux indications du bulletin d'itinéraire. Le cas échéant, le parcours afférent au relevage des boîtes et au transport des dépêches est décompté pour l'attribution du taux majoré.

c – Taux mensuel

Les personnels qui, par nécessité de service, utilisent habituellement la bicyclette mise à leur disposition plus de huit jours par mois, reçoivent mensuellement, en même temps que le traitement, l'indemnité au taux prévu suivant la distance.

*BRH 1995 RH 64
du 05.10.95*

Le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette pour les agents dont la tournée journalière est inférieure à 20 kilomètres est porté à 8,32 € en métropole.

Le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette pour les agents dont la tournée journalière est inférieure à 20 kilomètres est porté à 7,87 € dans les départements d'outre-mer.

Le taux d'indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette pour les agents dont la tournée journalière dépasse 20 kilomètres est porté à 9,73 €

Ces taux sont appliqués à compter du 1^{er} janvier 1995.

d – Cessation de l'usage de la bicyclette

L'indemnité mensuelle correspondant à un service effectif, n'est due que pour les mois d'utilisation réelle de la bicyclette ; il n'est cependant pas fait de réduction pour les interruptions d'une durée inférieure à un mois résultant :

- du congé annuel et des autorisations d'absence,
- des congés ordinaires de maladie ou consécutifs à un accident de service,
- de l'impraticabilité accidentelle et reconnue des voies de communication,
- de la réparation ou du remplacement d'une machine détériorée en service, la durée de l'interruption ne devant pas excéder, toutefois, le temps normalement nécessaire pour ces opérations.

L'indemnité mensuelle d'entretien est maintenue pendant les congés de maternité (cette disposition est contenue dans la lettre du 30 mars 1982 adressée aux chefs de service régionaux et départementaux des Postes).

23 - UTILISATION OCCASIONNELLE

a - Entretien du parc de réserve

L'entretien général des vélos constituant le parc de réserve est à la charge de l'établissement. Cependant, un agent se servant d'un véhicule du parc de réserve est tenu de contribuer à son entretien.

Pour cela, une indemnité journalière d'entretien doit être servie au prorata de la durée de mise à disposition de l'outil de travail.

b - Taux normal et taux majoré

Les dispositions sont identiques à celles exposées au § 22 ci-dessus.

c - Taux journalier

Une indemnité égale au 1/25^e du taux mensuel est allouée par journée de travail effectuée à l'aide d'une bicyclette de La Poste. La somme attribuée mensuellement à ce titre ne peut dépasser le montant dudit taux.

Les dispositions précédentes sont notamment applicables aux agents affectés provisoirement en l'absence du titulaire, sur une tournée de distribution. Lorsque la tournée considérée ouvre droit au taux majoré, c'est à partir de ce taux qu'est calculée l'indemnité journalière à servir au remplaçant.

B – INDEMNITES DE SKI ET DE MONTURE**1 - INDEMNITES POUR L'USAGE DE SKIS (Code paie
2330)****POUR ORDRE**

(Voir annexe 5 au chapitre).

**2 - INDEMNITES POUR L'USAGE D'UNE MONTURE
(cheval, âne, mulet)****POUR ORDRE**

(Voir annexe 5 au chapitre).

**C – INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE EN
METROPOLE**

*NB : Depuis le 1^{er} août 2004, ce qui suit n'est plus applicable – voir BRH 2004 RH 83 du
03.09.2004*

*BO 1990 182 DAC 74
du 20.07.90*

Les dispositions s'appliquent aux changements de résidence intervenus postérieurement au 30 juin 1990, la date à considérer étant celle de l'installation dans le nouveau poste.

Fasc PT4 § 4.80

**1 - CONDITIONS LIEES AU MOTIF DU CHANGEMENT DE
RESIDENCE**

(cf. annexes)

Pour bénéficier des indemnités pour frais de changement de résidence, le fonctionnaire doit satisfaire à certaines conditions concernant :

- le motif de changement de résidence administrative
- le transfert du domicile personnel ou familial.

BO 1990 182 DAC 74

Constitue un changement de résidence l'affectation à titre définitif dans une commune différente (Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune).

Toutefois, le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service ⁽¹⁾ est assimilé à un changement de résidence :

- dans tous les cas de mouvement ouvrant droit à une prise en charge des frais de changement de résidence,
- dans le cas de mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de maladie grave de l'agent,
- dans le cas d'admission à la retraite de l'agent,
- dans le cas de décès de l'agent.

Aucune indemnisation n'est due lorsque le déménagement est imposé dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

Ont droit à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

- a. Les agents réorientés, délocalisés ou détachés auprès d'administrations ou établissements publics ont droit à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence sans condition de séjour dans la résidence quittée.

*Note IND n° 104
du 27.04.87 et BRH 2002
RH9 du 15.02.02 §4.*

⁽¹⁾ Cette notion peut être amenée à évoluer

**Indemnités et indemnisations
spécifiques à La Poste**

Cependant, s'ils obtiennent satisfaction pour le département pour lequel ils formulaient des vœux, l'indemnité leur est versée avec l'abattement de 20 %.

Pour mémoire

Dans les conditions de l'espèce, l'indemnité pour frais de changement de résidence peut être également attribuée aux contractuels de droit privé.

Lorsque les agents à réorienter sont mutés dans une entité provisoire de surnombres autorisés (EPSA) et mise à disposition dans un établissement (cf. instruction : du 16 décembre 1996, BRH 1997, doc. RH 2, p.3), la date d'ouverture du droit à l'indemnité est celle de la mise à disposition et non celle de la mutation définitive. Le paiement est alors à la charge du chef de service prenant qui bénéficie de la mise à disposition, étant entendu que la distance à prendre en considération est celle comprise entre l'ancienne résidence administrative et celle de l'établissement de mise à disposition.

BO 1990 182 DAC 74
suite

- b. Les fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service suite à appel à candidature.

Dans les cas a et b, lorsque la mutation est prononcée dans une localité pour laquelle le fonctionnaire a exprimé des vœux, le montant des indemnités dues est réduit de 20%.

- c. Les fonctionnaires promus à un emploi hiérarchiquement supérieur et par assimilation :

- Les fonctionnaires nommés dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure,
- les agents en fonction publique territoriale ou hospitalière nommés dans un corps de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique de l'Etat.

- d. Les fonctionnaires nommés à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat normalement pourvu par voie de détachement.

- e. Les fonctionnaires réintégrés à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie dans une localité différente de celle où ils exerçaient leurs fonctions lors de leur mise en congé, sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu à la demande de l'agent pour d'autres motifs que son état de santé.

- f. Les fonctionnaires affectés à l'issue d'un détachement pour une période de scolarité préalable à titularisation dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement.

- g. Les fonctionnaires affectés, sans qu'ils en aient fait la demande, à l'issue d'un congé de formation dans une résidence différente de celle où ils exerçaient leurs fonctions lors de la mise en congé.

- h. Les fonctionnaires accomplissant des obligations statutaires de mobilité.

- i. Les fonctionnaires affectés dans une EPSA (mesures liées au reclassement)⁽¹⁾.

- j. Les chefs d'établissement logés par La Poste partant à la retraite.

- k. Chef d'établissement en CPA regroupée

NDS n° 161
du 19.07.96, § 81

L'agent qui exerce les fonctions de chef d'établissement et qui bénéficie d'une CPA "regroupée" doit libérer son logement de fonctions au profit de son successeur dès la fin de la période d'activité à temps complet.

Dans ce cas, il perçoit par anticipation l'indemnité de frais de changement de résidence à laquelle il aurait normalement eu droit à la date de mise à la retraite.

Note IND n° 168
du 27.12.90 II titre
FRHD 90.29 du 30.10.90

Cas du chef d'établissement libérant un logement à la suite d'une mise en congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie, d'admission à la retraite ou de décès de l'agent :

Le changement de résidence étant effectué par nécessité de service, aucune condition de séjour n'est exigée et l'indemnité de frais de changement de résidence est versée sans abattement. Cependant, que le déménagement ait lieu à l'intérieur de la résidence administrative ou dans une commune différente, il convient d'appliquer un kilométrage forfaitaire. L'indemnité forfaitaire sera calculée sur la base d'un forfait de 5 kms. Les membres de la famille peuvent être pris en charge dans les conditions qui sont précisées ci-après § 23.

⁽¹⁾ précision apportée par le service concepteur des règles de gestion.

Pour mémoire

*BO 1990 182 DAC 74
suite*

Ont droit à une prise en charge de leurs frais de changement de résidence, limitée à 80 % :

- a. Les fonctionnaires mutés pour convenances personnelles qui ont accompli au moins cinq années de service dans leur précédente résidence administrative. Cette condition est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le grade.

Pour l'application de la durée des services, il n'est pas tenu compte des changements de résidence non indemnisés ni des mutations d'office ou dans l'intérêt du service.

*Fasc PT 4. § 4801.2
5^{ème} al.*

Les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national et de congé de longue durée ou de longue maladie suspendent le décompte de la durée du séjour.

*BO 1990 182 DAC 74
suite*

Les services accomplis en qualité de contractuel de droit public dans la précédente résidence sont pris en compte lors de la première mutation.

Aucune condition de séjour n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint fonctionnaire ou contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat à condition de transférer le domicile familial (cf. ci-après § 24).

- b. Les fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, sauf pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours.

Les fonctionnaires réintégrés après un tel détachement.

- c. Les fonctionnaires affectés sans changement de grade dans une résidence différente de la résidence antérieure après détachement pour une période de scolarité.
- d. Les fonctionnaires mis à disposition ou réintégrés après mise à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif.
- e. Les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou hospitalière détachés dans un corps de la fonction publique de l'Etat.
- f. Les fonctionnaires réintégrés après détachement dans un corps de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

FRHD 91.51 du 07.11.91

- g. Les fonctionnaires réintégrés à l'issue d'un congé parental dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé (si le transfert du domicile familial a eu lieu au plus tôt 9 mois avant la réintégration).
- h. Les fonctionnaires réintégrés dans une résidence différente de la précédente, après une disponibilité pour élever un enfant (si le transfert du domicile familial a eu lieu au plus tôt 9 mois avant la réintégration).
- i. Les fonctionnaires réintégrés dans une résidence différente après une disponibilité pour suivre le conjoint. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de tenir compte de la date du transfert de la résidence familiale.

*BO 1990 182 DAC 74
suite*

- j. Les fonctionnaires réintégrés sur leur demande après congé de longue durée ou de longue maladie, pour des raisons différentes de leur état de santé, dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

Pour mémoire

- k. Les fonctionnaires affectés sur leur demande, à l'issue d'un congé de formation, dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

La condition de durée de service prévue pour les mutations pour convenances personnelles est exigée dans tous les cas de changement de résidence sur demande de l'agent.

Les agents contractuels de droit public ont droit dans les mêmes conditions que les titulaires au paiement des indemnités pour frais de changement de résidence.

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas notamment lors :

- d'une première nomination dans la fonction publique,
- d'une affectation à un stage de formation professionnelle,
- d'un déplacement d'office après procédure disciplinaire,
- d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ou en position hors cadre,
- d'une mise en congé postnatal et reprise à l'issue d'un congé postnatal,
- d'une mise à la retraite quand l'agent ne libère pas un logement de fonction.

*Fasc. PT4 § 4801.2
9^{ème} alinéa*

*BO 1990 182 DAC 74
suite*

Toutefois, l'agent contractuel de droit public nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut percevoir les indemnités pour frais de changement de résidence s'il satisfait à la condition de durée de séjour. Dans ce cas, il ne pourra percevoir en cumul la prime spéciale d'installation. Seule la prime la plus favorable sera versée à l'agent.

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire (sauf s'il s'agit d'une EPSA), cependant, une affectation provisoire conservée pendant deux ans peut être assimilée à une affectation définitive si le changement de résidence correspond à un des cas d'ouverture de droit à indemnisation.

L'agent pourra donc être indemnisé sur la base du taux des indemnités applicable à la fin de cette période.

2 - FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION**21 - PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FAMILIALE DU FONCTIONNAIRE**

Lorsque le changement de résidence entraîne la prise en charge forfaitaire des frais qui en résultent, cette prise en charge s'entend des frais engagés par le fonctionnaire lui-même et, éventuellement, par les membres de sa famille.

22 - CONDITIONS LIEES AU LIEU DU DOMICILE PERSONNEL OU FAMILIAL

Fasc PT § 4.802

Le droit aux indemnités pour frais de changement de résidence n'est ouvert que si le changement de résidence administrative s'accompagne d'un transfert de domicile personnel ou familial qui permet à l'agent de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, c'est-à-dire dans le cas où un lien direct de cause à effet est présumé exister entre la nomination et le déménagement.

Il a été admis que le transfert de domicile pouvait aussi intervenir à partir de la réception du préavis en cas de mutation ou à la remise du titre de nomination en cas de promotion.

Pour mémoire

BO 1990 182 DAC 74
du 20.01.90, chapitre 4

Le paiement des indemnités forfaitaires pour frais de changement de résidence doit être demandé par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard à compter de la date de son installation administrative et peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative et doit rapprocher la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

L'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de son installation administrative, que tous les membres de la famille pris en compte l'ont effectivement rejoint dans la nouvelle résidence.

23 – CONDITIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

FRHD 2002.21, § 1
≠

L'agent qui change de résidence administrative ne peut pas être indemnisé si les frais de déménagement ont été pris en charge par l'employeur de son conjoint ou concubin ou de son partenaire lié par un Pacs.

Fasc. PT4
annexe 7.b
≠

Cette condition de ressources s'apprécie dans les conditions suivantes :

a) Nature des ressources prises en compte

Toutes les ressources soumises à l'impôt sont prises en compte.

Sont donc exclues celles qui ne sont pas imposables, telles notamment les prestations familiales, les sommes perçues à titre de compensation de frais, la prise en charge partielle de la carte orange en région parisienne, etc,...

En revanche, quel que soit leur sort fiscal, les revenus de substitution (indemnités journalières de la sécurité sociale pour maladie, maternité, indemnité de chômage) sont pris en compte.

b) Période de rattachement des ressources

Les ressources prises en compte sont celles perçues par le conjoint au cours de l'année civile précédant l'installation administrative de l'agent dans la nouvelle résidence.

Au lieu de prendre en compte les revenus perçus pendant l'année civile et pendant le mois précédant l'installation administrative de l'agent dans la nouvelle résidence, il est possible de retenir les ressources encaissées au cours des douze derniers mois immédiatement antérieurs au changement de résidence administrative de l'agent, si ce décompte permet la prise en charge des frais du conjoint.

Lorsque La Poste prend en charge les frais de changement de résidence de l'agent, elle prend également en charge ceux des membres de sa famille, c'est-à-dire :

- du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs si **l'une ou l'autre** des deux conditions suivantes est remplie :

FRHD 99.17 du 15.09.99
(cf. indice)

. les ressources personnelles du conjoint ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique (indice brut 244 actuellement),

BO 1990 182 DAC 74
suite

. le total des ressources personnelles du conjoint ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie ce traitement minimum.

BO 1990 Doc 223 DAC 51

- des autres membres de la famille vivant habituellement sous le toit de l'agent.

Pour mémoire

Les enfants du couple, de l'agent, du conjoint, du concubin ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du Code général des Impôts, les ascendants de l'agent ou de son conjoint qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*BO 1990 182 DAC 74
suite*

Les membres de la famille ne peuvent être pris en charge que s'ils accompagnent l'agent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

La prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou de l'autre des conjoints ou concubins lorsque tous les deux ont un droit propre à indemnisation.

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration ou qui quitte un tel logement est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire.

L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de transport du mobilier.

FRHD 91.25 du 12.06.91

24 - DROITS A I.C.R., POUR COUPLE DE FONCTIONNAIRES OU ASSIMILES

FRHD 2002.21 §1 #

• Couple de fonctionnaires bénéficiant d'une mutation simultanée

Chacun des époux ou concubins ou partenaires lié par un Pacs dispose d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence.

La condition de ressources n'a pas lieu de s'appliquer. Chacun reçoit une indemnité fixée forfaitairement pour un célibataire, le poids et le volume fixé pour le ou les enfants étant attribué à un seul agent (celui qui perçoit les prestations familiales).

• Un seul agent bénéficie de l'I.C.R. au titre de son changement de résidence administrative, son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs l'accompagne et se met en position de non activité (congé parental, disponibilité pour élever un enfant ou suivre le conjoint)

Le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs n'a pas droit propre. Aussi, il peut être pris en compte dans les mêmes conditions que celles applicables au conjoint ou concubin non fonctionnaire. Si une des deux conditions de ressources est remplie, il sera retenu dans le calcul du forfait déménagement accordé à l'agent indemnisé.

• Réintégration après congé parental ou disponibilité indemnisable

Il convient de s'assurer que les conditions de transfert du domicile sont réunies et que l'agent réintégré n'a pas été pris en compte dans le calcul de l'indemnisation accordée à son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs.

• La mutation intervient pour l'un des conjoints au titre de la dérogation pour rapprochement d'époux

Aucune condition de durée de séjour dans l'ancienne résidence administrative n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de réunir deux conjoints fonctionnaires.

Pour mémoire

Pour bénéficier d'une indemnisation au titre d'une mutation en qualité de dérogataire époux et sans condition de séjour, le fonctionnaire muté doit transférer le domicile familial. Le domicile familial est celui du conjoint qui vit avec les enfants. Ainsi, seul le conjoint qui se déplace accompagné des enfants à charge au sens des prestations familiales vivant sous son toit pour rejoindre son époux (ou épouse, concubin ou bénéficiaire d'un Pacs), sera indemnisé **sans tenir compte de la durée de séjour**. Si l'agent ne transfère que son domicile personnel, il doit réunir les conditions de séjour pour prétendre à une indemnisation.⁽¹⁾

- *Enfant à charge* :

L'enfant pris en compte correspond à l'enfant à charge au sens des prestations familiales. Il s'agit de l'enfant :

. jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgé de moins de 16 ans révolus.

. après la fin de l'obligation scolaire, âgé de moins de 21 ans révolus et dont la rémunération n'excède pas 55 % du S.M.I.C. horaire (salaire minimum interprofessionnel de croissance) multiplié par 169, à condition qu'il poursuive des études ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle.

*BRH 2000 RH 12
du 13.03.2000 § 12
(cf. 21 ans)*

*Fasc. PT, chapitre 4
annexe 7c, art. II*

Deux époux fonctionnaires F1 et F2 étant en fonction en A, F1 promu en B rejoint seul cette résidence puis il demande et obtient sa mutation au titre de la dérogation époux en A.

F1 est indemnisé de ses frais de changement de résidence de A en B comme le serait un agent célibataire.

Pour son retour en A, transférant seulement son domicile personnel, il ne peut se prévaloir des dispositions dispensant de la condition de séjour de trois ans, les agents mariés bénéficiaires d'une dérogation époux.

Au regard de la réglementation applicable aux indemnités pour frais de changement de résidence, cet agent est soumis pour le mouvement de B en A aux dispositions applicables aux célibataires.

A ce titre, un séjour de 3 ans lui est imposé pour prétendre à une indemnisation mais, cette condition étant satisfaisante, la preuve du transfert du domicile personnel suffit pour accorder l'indemnisation.

*DIPAS A4 2^{ème} section
fiche de doc. Mars 1976*

• Cas d'un ménage sans enfant

Il est procédé pour chaque cas particulier, à la recherche des éléments permettant de déterminer où est situé le domicile familial. Il est généralement admis que ce domicile est situé dans la résidence où un époux est rejoint par l'autre.

Fasc PT4 § 4.813

3 – INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEMENAGEMENT

Les fonctionnaires qui bénéficient des indemnités de changement de résidence sont remboursés de tous les frais autres que les frais de transport des personnes par l'attribution d'une indemnité forfaitaire calculée compte tenu de leur situation de famille et de la distance la plus courte par la route qui sépare l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

Dans le cas d'une mutation pour convenances personnelles et assimilées ou d'une réintégration, la somme à mandater est égale à 80 % du montant ainsi obtenu.

⁽¹⁾ Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion.

Pour mémoire**31 - TRANSPORT DU MOBILIER***Fasc. PT 4 Annexe n°7b****A - Détermination du volume en fonction de la situation familiale de l'agent***

Le volume V à retenir suivant la situation familiale est déterminé par une formule où :

- Va est le volume du mobilier fixé pour l'agent
- Vc est le volume du mobilier fixé pour le conjoint (compte tenu du groupe dans lequel l'agent est classé),
- x est le nombre d'enfants ou ascendants à charge tels que définis au § 24 ci-dessus.

1° - Fonctionnaire célibataire

$$V = V_a$$

2° - Fonctionnaire célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant ou un ascendant à charge

$$V = V_a + V_c + 3,5 (x - 1)$$

3° - Fonctionnaire veuf sans enfant

$$V = V_a + \frac{V_c}{2}$$

B – Mobilité sur le continent

*BO 1990 182 DAC 74
suite
et BO 1990 223 DAC 91
modifié par FRHD 2002.21
du 05.06.02*

Le montant de l'indemnité forfaitaire de « transport du mobilier » est déterminé à l'aide des formules suivantes :

$$\bullet I = 527,32 + 0,17 \times VD$$

si le produit VD est égal ou inférieur à 5 000.

$$\bullet I = 1\,054 + (0,06 \times VD)$$

si le produit VD est supérieur à 5 000.

dans lesquelles :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros,
- D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route,
- V est le volume du mobilier transporté fixé ainsi qu'il suit (en m3) :

Pour l'agent	Pour le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs	Par enfant ou ascendant à charge
14	22	3,5

Pour mémoire***C - Mobilité entre le continent et une île*****1 - Corse**

Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, le taux de l'indemnité complémentaire est fixé ainsi qu'il suit (en €) :

Pour l'agent	Pour le conjoint ou concubin	Par enfant ou ascendant à charge
640,75 €	960,43 €	183,25 €

*Fasc PT 4 ann. 7 A
chap.*

2 - Autres îles côtières non reliées au continent

De même, pour les changements de résidence entre la France métropolitaine et les îles côtières (et inversement) qui ne sont pas reliées avec le continent par un pont ou par une chaussée carrossable, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité forfaitaire, une indemnité complémentaire dont les taux sont égaux à 50 % de ceux prévus pour la Corse.

Remarques importantes

- 1° - Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse ou les îles côtières (et inversement), la distance correspondant aux parcours maritimes n'est pas prise en considération.
- 2° - Les dispositions particulières prises en faveur des fonctionnaires célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un enfant à charge et des fonctionnaires veufs sans enfant ne s'appliquent pas pour le calcul de l'indemnité complémentaire. Par conséquent, un fonctionnaire divorcé ayant un enfant à charge bénéficie de l'indemnité complémentaire prévue pour lui-même et de l'indemnité prévue pour un enfant, à l'exclusion de celle correspondant au conjoint.

32 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

*Fasc. PT
§ 4.822.2*

Le paiement de l'indemnité forfaitaire de déménagement est subordonné à la production, par les intéressés de la preuve que les membres de la famille ouvrant droit à l'indemnité se sont réellement installés dans la résidence où est fixé le nouveau domicile.

Cette preuve peut être constituée, notamment, par un engagement de location, une quittance de loyer, un document établissant la qualité de propriétaire, une facture de l'entreprise ayant effectué le déménagement ou par toute pièce ayant un caractère probant. Le cas échéant, une copie ou une photocopie de ces pièces, certifiée conforme à l'original par le chef immédiat, peut être acceptée.

En cas de doute sur la réalité du transfert de domicile ou sur celle de l'installation des membres de la famille, il convient de faire effectuer une enquête par le chef immédiat du fonctionnaire en cause.

4 - FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

Fasc PT § 4.812.1

41 - FRAIS DE TRANSPORT DU FONCTIONNAIRE

Les fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service, promus à un emploi d'avancement ou réintégrés après congé de longue durée ou de longue maladie, reçoivent un bon de transport leur assurant la gratuité du transport sur les lignes de la SNCF ou lorsque le parcours terrestre ne peut être effectué par voie ferrée, les frais de transport en commun (autocar par exemple) sont remboursés sur production des pièces justificatives (frais de passage maritime entre le continent et la Corse, voir § 45).

Pour mémoire

Les fonctionnaires mutés pour convenances personnelles peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de transport (80 % des dépenses engagées), lorsque leur mutation survient après la durée minimum de séjour ou est consécutive à l'octroi d'une dérogation pour rapprochement des époux fonctionnaires ; il en est de même des fonctionnaires. Toutefois, par mesure de bienveillance, les fonctionnaires mutés pour convenances personnelles reçoivent un titre de transport, cette remise équivalant à une prise en charge complète des frais de transport.

42 - FRAIS DE TRANSPORT DE LA FAMILLE

Les fonctionnaires susceptibles de bénéficier des indemnités de changement de résidence sont remboursés des frais de transport de leur famille lorsque les conditions requises sont réunies sur production de pièces justificatives.

43 - UTILISATION DE LA VOITURE PERSONNELLE

Les fonctionnaires qui changent de résidence peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour rejoindre leur nouvelle affectation. Ils ne reçoivent pas de bon de transport et doivent, avant d'entreprendre le voyage, apporter la preuve qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance prévu (cf. ci-après art.3 : prise en charge par La Poste des frais de déplacement).

L'autorisation est délivrée par le chef de service cédant.

Les fonctionnaires bénéficiaires des indemnités de changement de résidence qui utilisent leur véhicule personnel pour rejoindre leur poste, reçoivent les indemnités kilométriques au taux prévu pour la cylindrée de leur voiture.

NDS n° 02 du 03.01.96

Il est précisé que les taux des indemnités kilométriques applicables dans ce cas sont ceux qui ont été fixés, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau système de prise en charge par la Poste des frais de déplacement en métropole et dans les DOM, pour les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, et diffusés au paragraphe 66 de la décision n° 890 du 15 juin (RH 38) (cf. ci-après art.3 : prise en charge par La Poste des frais de déplacement).

En toute hypothèse, le montant des indemnités kilométriques attribuées dans ces conditions ne peut excéder celui du remboursement qui aurait été effectué si le fonctionnaire et sa famille avaient utilisé les moyens de transport en commun ; le transport de la famille peut être effectué en une ou plusieurs fois.

Bien entendu, un abattement de 20 % est effectué lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation pour convenances personnelles et assimilée ou une réintégration après détachement ouvrant droit au bénéfice des indemnités pour frais de changement de résidence.

Si le fonctionnaire a préalablement utilisé un bon de transport pour rejoindre son nouveau poste, la valeur de ce bon est déduite du remboursement accordé pour l'utilisation du véhicule personnel.

44 - L'AGENT MUTE NE PEUT BENEFCIER DES INDEMNITES DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

A titre de bienveillance, un bon de transport lui est remis.

Si cet agent ne veut ou ne peut utiliser ce bon de transport, il ne peut prétendre obtenir un remboursement de ses frais de voyage.

Les frais de voyage de sa famille ne sont bien entendu pas pris en charge ni au moyen d'un bon de transport ni au moyen d'un remboursement.

*DIPAS B3 2^{me} section
fiche de doc n° 121 –
nov. 80, extrait*

Pour mémoire

NDS n° 154
du 26.12.86
≠

**45 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PASSAGE MARITIME ENTRE
LE CONTINENT ET LA CORSE****451 - Constitution du dossier par la direction cédante**

- Demande écrite de l'agent pour la prise en charge des frais de transport maritime pour lui-même et éventuellement des membres de sa famille (préciser les prénoms et pour les enfants, la date de naissance).
- Photocopie de l'arrêté de mutation.

Dans le cas où l'agent demande la prise en charge des frais de voyage de sa famille, il doit fournir :

- pour le conjoint : une photocopie de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu et une photocopie du dernier bulletin de salaire si le conjoint exerce une profession (et éventuellement les photocopies des douze derniers bulletins de salaire immédiatement antérieurs au changement de résidence de l'agent) ;
- pour les autres membres de la famille : une photocopie de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu.

452 - Demande de réservation et de requisition de passage

Les réservations et requisitions de passage peuvent se faire par téléphone auprès du commissariat maritime (voir liste en annexe) au plus tôt trois semaines avant la date de départ prévue. Une confirmation rapide et écrite (lettre ou fax) est indispensable. La lettre (ou le fax) de réservation doit comporter les indications suivantes :

- rappel de la réservation (trajet, nom du bateau, date et heure de départ),
- nom, prénom,
- motif du changement de résidence,
- description des membres de la famille pris en charge par l'Administration,
- adresse à laquelle doivent être envoyées les factures pour liquidation.

Bien que le passage d'un véhicule personnel ne soit pas pris en charge par La Poste, il convient de signaler ce transport lors de la réservation des passages des personnes.

453 - Délivrance des billets de passage

La Direction gestionnaire avise l'agent des caractéristiques de la réservation effectuée et lui précise l'adresse du commissariat maritime où il pourra retirer la réservation de passage.

Cette requisition sera ensuite échangée par l'agent aux guichets de la Société Nationale Maritime corse Méditerranée contre un billet d'embarquement.

Cas de départs ayant lieu le samedi ou de dimanche :

Les bureaux des commissariats maritimes étant fermés les samedis et dimanches, les réservations de passage sont alors transmises aux directions qui les remettront aux fonctionnaires concernés.

Pour mémoire**LISTE DES COMMISSARIATS MARITIMES**

- Sur le continent (pour les voyages dans le sens continent-Corse)

- Délégation Méditerranée

19, rue Henri Barbusse
13020 MARSEILLE CEDEX 20

- En Corse (pour les voyages dans le sens Corse-continent)

- Direction de La Poste de Corse

rue Maurice Choury
20182 AJACCIO CEDEX 1

- Direction Départementale de La Poste de la Corse du Sud

Secrétariat

4, avenue de l'Impératrice Eugénie
20181 AJACCIO CEDEX

- Direction Départementale de Haute Corse

Secrétariat

10, bis avenue Emile Sari
20295 BASTIA CEDEX

Fasc. PT, chapitre 4
§ 4.812.3

≠

46 - TARIFS APPLICABLES ET PIECES JUSTIFICATIVES

Les tarifs à appliquer pour le calcul du remboursement des frais de voyage sont ceux de la deuxième classe SNCF.

Les surclassements ne sont pas autorisés et les suppléments acquittés pour l'accès à certains trains ne sont pas remboursés. Eventuellement, il est tenu compte des réductions de tarif auxquelles le fonctionnaire et sa famille peuvent prétendre à titre personnel (réductions accordées aux familles nombreuses en particulier).

Le remboursement des frais de transport des membres de la famille est effectué après production des pièces justificatives : billets ou attestation de dépôt des billets.

Les pièces justificatives présentées : billets « note de service » de la société de transport, billets de passage, etc,... doivent faire apparaître très clairement la date du voyage, le nombre de voyageurs, le prix et le numéro des billets délivrés et le parcours réellement effectué.

Lorsque le trajet a été effectué à bord de la voiture personnelle, l'autorisation préalable prévue à l'article ci-dessus doit être jointe.

Pour mémoire**5 - PAIEMENT DES AVANCES**

*NDS n° 161
du 22.08.94, art. II*

Désormais, la demande d'avance sur indemnités pour frais de changement de résidence sera instruite par le chef de service **prenant**. Pour ce faire, la demande d'avance, qui peut être déposée dès la signature du préavis de mutation et lorsque la certitude du départ est acquise, est transmise par le chef de service **cédant** et devra être accompagnée :

- d'une édition de l'interrogation de l'article magnétique de l'intéressé (mouvement SUIPRI) ;
- d'une chemise-dossier n° 883.1, en double exemplaire, pour les changements de résidence intra-métropole et intra-DOM ou n° 883.1 bisA ; en un seul exemplaire, pour les changements de résidence métropole ↔ DOM et DOM ↔ DOM, dûment complétée en ce qui concerne la partie réservée à l'agent et contenant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, notamment tout document permettant de déterminer si les droits à ICR sont ouverts à 100 % ou à 80 % ;
- d'un relevé d'identité postal (ou bancaire) en vue du versement sur un compte courant.

A réception du dossier d'avance, le chef de service **prenant** instruit celui-ci et détermine le montant de l'avance. Cette dernière sera ensuite payée selon la procédure IEV telle qu'elle est développée dans les modes opératoires élaborés par la DORH.

Cas particuliers des mutations de La Poste vers France Télécom

France Télécom a mis en place un nouveau système de remboursement des frais de déménagement liés au changement de résidence, sur la base des frais réellement engagés.

En conséquence, les agents de La Poste, mutés à France Télécom, doivent contacter leur futur service qui leur donnera toutes les informations utiles pour le paiement éventuel d'une avance sur remboursement des frais de changement de résidence.

6 - LIQUIDATION DES INDEMNITES**61 - ETABLISSEMENT DES DEMANDES**

*Bo 1990 182 dac 74
du 20.07.80*

Le paiement des indemnités forfaitaires pour frais de changement de résidence doit être demandé par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard à compter de la date de son installation administrative et peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative et doit rapprocher la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

L'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de son installation administrative, que tous les membres de la famille pris en compte l'ont effectivement rejoint dans la nouvelle résidence.

Fasc PT4.8 suite

La demande est rédigée, en double exemplaire, sur formule n° 883-1. L'un des exemplaires est conservé par le service liquidateur, l'autre, accompagné des pièces justificatives, est joint au 997 Elec pour paiement pour IEV.

Pour mémoire**62 - PIECES JUSTIFICATIVES****621 - Frais de transport des personnes**

Le remboursement des frais de transport des membres de la famille est effectué après production des pièces justificatives : billets ou attestation de dépôt des billets.

Lorsque le trajet a été effectué à bord de la voiture personnelle, l'autorisation préalable prévue doit être jointe.

63 - INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEMENAGEMENT

Le paiement de l'indemnité forfaitaire de déménagement est subordonné à la production, par les intéressés, de la preuve que les membres de la famille ouvrant droit à l'indemnité se sont réellement installés dans la résidence où est fixé le nouveau domicile.

Cette preuve peut être constituée, notamment, par un certificat de scolarité pour les enfants, un engagement de location, une quittance de loyer, un document établissant la qualité de propriétaire, une facture de l'entreprise ayant effectué le déménagement ou par toute pièce ayant un caractère probant. Le cas échéant, une copie ou une photocopie de ces pièces, certifiée conforme à l'original par le chef immédiat, peut être acceptée.

En cas de doute sur la réalité du transfert de domicile ou sur celle de l'installation des membres de la famille, il convient de faire effectuer une enquête par le chef immédiat du fonctionnaire en cause.

64 - LIQUIDATION

Après la vérification des pièces justificatives produites et les indications portées dans les différents tableaux de la formule n° 883-1, les indemnités sont liquidées par IEV et la récupération des avances se font suivant la procédure décrite à l'article 7 du chapitre PS-I.2 du présent recueil.

**D – INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE POUR
LES DOM****1 - DISPOSITIONS GENERALES****11 - REPARTITION DU PERSONNEL DANS LES GROUPES**

*BO 1989 289 DAC 129
du 17.01.89, § 1*

La répartition du personnel dans les groupes est modifiée conformément aux indications ci-après :

Groupe I : Fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984. Agents non titulaires ⁽¹⁾ dont l'emploi comporte une rémunération de début au moins égale au traitement afférent à l'indice brut 300 et inférieure à l'indice brut 470 ou dont la rémunération ou le salaire de base est supérieur au traitement afférent à l'indice brut 445 et inférieure ou égal à l'indice 605.

Groupe II : Fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B. Agents non titulaires ⁽¹⁾ dont l'emploi comporte une rémunération de début au moins égale au traitement afférent à l'indice brut 300 et inférieure à l'indice brut 470 ou dont la rémunération ou le salaire de base est supérieur au traitement afférent à l'indice brut 445 et inférieure ou égal à l'indice 605.

Groupe III : Tous les autres fonctionnaires ou agents à l'exception toutefois de ceux dont le rattachement à la catégorie A ou B est indiscutable bien que ce rattachement ne soit pas expressément précisé dans leur statut particulier.

12 - NOTION DE RESIDENCE

*BO 1990 70 DAC 36
du 07.03.90*

La résidence est le territoire de la commune où est située la résidence administrative de l'agent.

Le lieu de résidence habituelle est le lieu où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé, c'est-à-dire le territoire européen de la France ou un département d'outre-mer suivant le cas.

13 - CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le changement de résidence est celui que l'agent doit effectuer lorsqu'il reçoit une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement.

Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire sauf s'il s'agit d'une affectation dans l'EPSA créée auprès de la DPOM.

Est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence :

- lorsqu'il est imposé par l'administration pour occuper, à la suite d'une nomination ou d'une promotion, un logement concédé par nécessité absolue de service,
- lorsqu'il résulte d'un changement d'affectation imposé par l'administration qui oblige l'agent à évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service.

(1) Il s'agit des contractuels de droit public ex-auxiliaires

2 - CONDITIONS LIEES AU MOTIF ENTRAINANT LE CHANGEMENT DE RESIDENCE

21 - CHANGEMENT DE RESIDENCE D'UN DEPARTEMENT D'OUTRE- MER VERS LE TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE ET VICE- VERSA AINSI QUE D'UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER VERS UN AUTRE DEPARTEMENT D'OUTRE-MER

211 - Les frais de changement de résidence sont pris en charge lorsque celui-ci est rendu nécessaire

- a. Par une suppression d'emploi ;
- b. Par une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ;
- c. Par une promotion de grade ;

Promotion en métropole :

Lors de la promotion de l'agent conduisant à un déplacement d'un DOM vers la métropole, le changement de résidence sera indemnisable si l'agent a reçu une affectation définitive. En conséquence, il ne pourra bénéficier d'une ICR au titre de son affectation dans un centre de formation. Par contre, si son affectation à l'issue du cours se fait dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement, il peut prétendre à un forfait à 100 % pour sa promotion dans son nouveau grade.

- d. Par une nomination :
 - soit à un emploi prévu par l'article D.15 du code des pensions ;
 - soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement prévu à l'article 14 (1°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi ;
- e. Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou, pour les agents non titulaires (1), par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;
- f. Par une réintégration à l'expiration d'un congé, de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

FRHD 90.17
du 25.06.90
≠

(1) Il s'agit bien des contractuels de droit public uniquement

- g. Par l'accomplissement des obligations statutaires prévues par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications et de l'article 9 du décret n°58-1277 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
- h. Par un retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent par le comité médical prévu par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- i. Pour une affectation, à l'issue d'un congé de formation, à un emploi situé dans une localité différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires.

FRHD 90.17
du 25.06.90

Réaffectation en métropole :

Concernant les mouvements de personnel effectués dans l'intérêt du service, il convient de classer dans cette catégorie, les réaffectations en métropole des agents métropolitains à l'issue d'une période minimale de deux ans peuvent être autorisés à renouveler leur séjour par période de deux ans et dans la limite d'une durée totale de six ans.

L'attention des chefs de service prenants est appelée sur la nécessité de bien qualifier la nature de ces mouvements, afin de permettre à ces fonctionnaires de bénéficier, pour leur retour en métropole, de conditions d'indemnisation identiques à celles de leur déplacement aller.

Aussi, la qualification à retenir « réaffectation à l'issue d'un séjour Outre-Mer doit conduire à attribuer le forfait à 100 % aux fonctionnaires métropolitains en fonction dans un DOM qui à l'issue d'un séjour minimum Outre-Mer réintègrent la métropole.

BO 1990 70 DAC 36
suite

212 - Les frais de changement de résidence sont également pris en charge avec abattement de 20 % lorsque celui-ci est consécutif :

- a. A une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de service sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré ;

FRHD 90.17
suite

Le retour dans le DOM au titre de la dérogation époux ne peut ouvrir droit à indemnisation que si la condition de séjour minimum en métropole est remplie (soit 4 ans).

BO 1990 70 DAC 36
suite

- b. A un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus à l'article 14 (10°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ;
- c. A une réintégration, au terme d'un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque cette réintégration est prononcée d'office ou lorsqu'elle est demandée par un agent qui a accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où il était affecté précédemment. La réintégration à l'issue d'un détachement prononcé en application de l'article 14 (10°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ne donne pas lieu au paiement des indemnités de changement de résidence. Cependant la prise en charge des frais de changement de résidence est accordée aux fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de scolarité, sont nommés, sans en avoir fait la demande, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement : les abattements prévus à l'alinéa ci-dessous ne sont pas applicables dans ce cas particulier.

Dans les cas visés au paragraphe 212 ci-dessus, le montant de l'indemnité forfaitaire est réduite de 20 % et la prise en charge des frais de voyage est limitée à 80 % du montant des sommes engagées. Il en est de même pour les remboursements effectués en application du paragraphe suivant.

213 - Les situations suivantes ouvrent droit au bénéfice des indemnités pour frais de changement de résidence avec abattement de 20 %

- a. En cas de séparation de corps ou de divorce intervenant au cours de séjour, et si le mariage a été contracté antérieurement au voyage d'affectation de l'agent, le conjoint séparé ou l'ex-conjoint satisfaisant aux conditions de ressources définies au paragraphe 3 ci-après peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence lorsqu'il demande, dans un délai d'un an à compter de la date de la séparation ou du divorce, son rapatriement, ainsi que celui des enfants à charge qui lui ont été confiés, au lieu de la résidence habituelle de l'agent au moment du divorce ou de la séparation, ou, éventuellement, au lieu de sa propre résidence habituelle ;
- b. L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres.

FRHD 90.17
suite

Aucune condition de séjour n'est exigée. Le conjoint du fonctionnaire retraité est pris en compte si la condition de ressources est satisfaite. Les dossiers de l'espèce sont traités par l'ancienne direction d'attache. En ce qui concerne la régularisation du dossier, il convient de demander en plus des justificatifs habituels, la facture originale du déménagement ou du transport de bagages acquittée par le transporteur comme preuve de la réalité de l'installation de l'agent et de sa famille dans la résidence habituelle (cette notion est définie au paragraphe 12 ci-dessus).

NDS n° 152
du 26.06.97
≠

Les fonctionnaires originaires d'un DOM affectés en métropole qui bénéficient :

- d'un congé de fin d'activité,
- d'une CPA regroupée,
- d'un temps partiel dit d'accompagnement et de conseil,
- d'un congé de fin de carrière et qui souhaitent retourner dans leur département d'origine,

peuvent percevoir par anticipation l'indemnité de changement de résidence dans les mêmes conditions que les agents retraités et sur production d'un justificatif de changement de résidence. Cette indemnité sera versée par le dernier service gestionnaire.

BO 1990 70 DAC 36
suite

- c. Les membres de la famille d'un agent décédé en service peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence lorsqu'ils demandent, dans un délai d'un an à compter du décès, leur rapatriement au lieu de la résidence habituelle de l'agent au moment de son décès ou, éventuellement, au lieu de leur propre résidence habituelle.
- d. Les fonctionnaires mutés par anticipation dans une EPSA

NDS n° 152 du 26.06.97
§ 51
extraits

Cette mesure s'adresse à tous les agents originaires des départements d'outre-mer appartenant à des services à reclasser susceptibles d'arriver en ligne sur le tableau des mutations dans un délai de 18 mois. Il leur est proposé une mise à disposition auprès du département recherché au tableau des mutations sur un poste offert en sureffectif. Pendant la mise à disposition, les agents concernés seront affectés sur l'Entité Provisoire de Surnombre Autorisé Spécifique (EPSA), créée auprès de la direction de La Poste d'Outre-Mer.

Par anticipation de l'affectation définitive, l'indemnité de changement de résidence est payée par le chef de service prenant dans le département d'outre-mer dès la date de mise à disposition, sur justificatifs du transfert du domicile familial selon les procédures habituelles (décret n° 89-271 du 12 avril 1989 Titre III) décrites dans le présent chapitre.

214 - Changements de résidence n'ouvrant pas droit à indemnisation

Sous réserve des dispositions du paragraphe 213, les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment dans celui de première nomination dans la fonction publique, de déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, ainsi que dans celui de mise en disponibilité, en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre au sens des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

22 - CHANGEMENT DE RESIDENCE A L'INTERIEUR D'UN MEME DEPARTEMENT D'OUTRE-MER

Les droits des agents qui changent de résidence à l'intérieur d'un département d'outre-mer sont appréciés dans les conditions prévues de remboursement des frais engagés par les personnels de La Poste à l'occasion des déplacements effectués sur le territoire métropolitain de la France.

3 - CONDITIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE DU FONCTIONNAIRE

31 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même à la condition, s'il est marié, que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint.

L'agent marié peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint vivant habituellement sous son toit, si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- a. Les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 ;
- b. Le total des ressources personnelles du conjoint et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

2° Des autres membres de sa famille vivant habituellement sous le toit de l'agent, c'est-à-dire :

- les enfants de l'agent ou de son conjoint ou les enfants régulièrement adoptés à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales ;
- les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts ;
- les ascendants qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient pas, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, la prise en charge de chacun de ces membres ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou de l'autre des conjoints.

En ce qui concerne les changements de résidence énumérés au paragraphe 21, le conjoint et les membres de la famille n'ouvrent droit à la prise en charge que s'ils accompagnent l'agent à son poste ou s'ils l'y rejoignent dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Le conjoint et les autres membres de la famille doivent résider depuis au moins un an dans la résidence habituelle de l'agent ; dans le cas de mariage, naissance ou adoption dans ce délai d'un an, obligation de résidence commune n'existe qu'à compter de cet événement.

FRHD 90.17
suite

32 - DROITS DES COUPLES DE FONCTIONNAIRES MARIÉS

Pour les couples de fonctionnaires mariés, chaque conjoint a un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence. La condition de ressources prévue ci-dessus n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas des couples fonctionnaires, chacun recevant l'indemnité sur la base du poids de bagages ou de mobilier fixé pour un célibataire.

Le poids prévu par enfant à charge est attribué à celui des conjoints qui déclare être accompagné de l'enfant. Dans ce cas, le premier enfant ne bénéficie pas de la bonification de poids prévue pour l'agent célibataire ayant au moins un enfant à charge (cf. § 62 ci-après).

BO 70 DAC 36
suite

4 - ELEMENTS CONSTITUTIFS DES INDEMNITES POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport des personnes ;
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence.

Cette prise en charge est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence dont les distances orthodromiques sont fixées comme suit :

a. Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer :

Guadeloupe (Basse-Terre)	6 793 km
Guyane (Cayenne)	7 074 km
Martinique (Fort-de-France)	6 859 km
Mayotte (Dzaoudzi)	8 027 km
Réunion (Saint-Denis)	9 345 km
Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre)	4 279 km

b. Entre les départements d'outre-mer :

Guadeloupe (Basse-Terre) – Martinique (Fort-de-France)	169 km
Guadeloupe (Basse-Terre) – Guyane (Cayenne)	1 597 km
Guadeloupe (Basse-Terre) – Mayotte (Dzaoudzi)	12 192 km
Guadeloupe (Basse-Terre) – Réunion (Saint-Denis)	13 414 km
Guadeloupe (Basse-Terre) – Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre)	3 450 km
Martinique (Fort-de-France) – Guyane (Cayenne)	1 435 km
Martinique (Fort-de-France) – Mayotte (Dzaoudzi)	12 100 km
Martinique (Fort-de-France) – Réunion (Saint-Denis)	13 305 km
Martinique (Fort-de-France) – Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre)	3 595 km
Guyane (Cayenne) – Mayotte (Dzaoudzi)	10 961 km
Guyane (Cayenne) – Réunion (Saint-Denis)	12 060 km

Guyane (Cayenne) – Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre)	4 650 km
Mayotte (Dzaoudzi) – Réunion (Saint-Denis)	1 406 km
Mayotte (Dzaoudzi) – Saint-Pierre-et-Miquelon	11 905 km
Réunion (Saint-Denis) – Saint-Pierre-et-Miquelon	13 307 km

5 - FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

Les frais de transport des personnes sont pris en charge pour leur montant réel pour le parcours entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée, en lieu et place du transport collectif, entre la précédente résidence administrative et l'aéroport international de départ entre l'aéroport international d'arrivée et la nouvelle résidence administrative.

Le remboursement accordé est toujours limité au tarif du transport collectif terrestre, dans la classe autorisée pour le bénéficiaire.

Les membres de la famille n'ont pas droit à la prise en charge des frais de voyage de retour à la résidence habituelle de l'agent avant que ce dernier puisse y prétendre pour lui-même. Toutefois, à titre exceptionnel, celle-ci peut être accordée par anticipation, soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à neuf mois. L'autorisation est donnée, sur justifications préalables, par le ministre ou le chef de service dont l'agent relève ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

L'agent dont les frais de voyage sont pris en charge au titre d'un congé ou du retour à sa résidence habituelle peut prétendre au remboursement des frais de voyage des enfants qui ne sont plus à sa charge, sous réserve que ces derniers aient cessé de l'être pendant l'année qui précède ce voyage.

• Congés bonifiés et mutations

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans certaines conditions, de la prise en charge des frais de transport de personnes entre la métropole et les départements d'outre-mer (et réciproquement) notamment dans deux cas :

- lors d'un congé bonifié,
- lors d'une mutation.

Le problème de la prise en charge des billets d'avion se pose lorsque la mutation d'un agent intervient dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié.

En effet, la circulaire interministérielle du 25 février 1985 -figurant en annexe du fascicule PC 1Bis- relative à l'application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, stipule :

"Lorsque, au cours d'une période de douze mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation,il ne peut bénéficier de la prise en charge que d'un seul voyage.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié. Les agents qui auraient à tort été remboursés de leurs frais de voyage de congé bonifié devront donc reverser les sommes indûment perçues".

En conséquence, l'agent muté qui remplit les conditions nécessaires à l'indemnité pour frais de changement de résidence, doit bénéficier de la prise en charge des frais de transport des personnes.

Aussi, afin d'éviter le reversement, par les agents, des sommes correspondant aux frais engagés à l'occasion d'un congé bonifié, les services gestionnaires doivent suivre aussi attentivement que possible l'évolution de la situation sur le tableau des mutations et appeler l'attention des intéressés sur ces dispositions, notamment lors de la période de recensement des départs en congé bonifié.

Dans le cas où, malgré tout, un agent serait muté dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié, il conviendrait de soumettre pour examen, le cas particulier au service des Congés Bonifiés de la Direction de La Poste d'Outre-Mer.

6 - INDEMNITES FORFAITAIRES DE DEMENAGEMENT

Les fonctionnaires se trouvant en situation de prétendre aux indemnités de changement de résidence sont remboursés de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base d'une formule différente suivant que l'agent dispose ou non d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence.

61 - INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT DE BAGAGES

Le montant de cette indemnité, servie à l'agent auquel l'administration fournit un logement meublé dans sa nouvelle résidence, est déterminé à l'aide des formules

- $I = 293,01 + (0,28 \times DP)$ si le produit DP est inférieur ou égal à 1 000 ;
- $I = 366,49 + (0,21 \times DP)$ si le produit DP est supérieur à 1 000 et inférieur ou à égal à 25 000 ;
- $I = 5 421,09$ si le produit DP est supérieur à 25 000 ;

dans lesquelles :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;
- D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;
- P est le poids de bagages à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en tonnes :

Groupes	Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant ou ascendant à charge
I	0,6	0,4	0,2
II et III	0,5	0,35	0,2

62 - INDEMNITE FORFAITAIRE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le montant de cette indemnité, servie à l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence, ainsi qu'aux agents retraités, est déterminé à l'aide des formules suivantes :

- $I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si le produit DP est inférieur ou égal à 4 000 ;

• $I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si le produit DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou à égal à 60 000 ;

• $I = 17\,470,66$ si le produit DP est supérieur à 60 000 ;

dans lesquelles :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;
- D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;
- P est le poids de bagages à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en tonnes :

Groupes	Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant ou ascendant à charge
I	1,6	2	0,4
II et III	1,2	1,5	0,4

La répartition du personnel dans les groupes figure au § 11 ci-dessus.

63 - DETERMINATION DU POIDS DE BAGAGES OU DE MOBILIER A TRANSPORTER EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE DE L'AGENT

• Cas de l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant au moins un enfant à charge

Il bénéficie du poids total prévu pour un agent marié diminué du poids fixé pour un enfant. A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

Si l'on considère, compte tenu du groupe dans lequel est classé l'agent (voir tableau ci-dessus), que :

- P_a est le poids forfaitaire à transporter pour l'agent ;
- P_c le poids forfaitaire qui serait à transporter pour le conjoint ;
- x le nombre d'enfants ou d'ascendants à charge.

Le poids total sera déterminé de la façon suivante :

* Transport de bagages (voir § 61) :

$$P = P_a + P_c + 0,2 (x - 1)$$

* Transport de mobilier (voir § 62) :

$$P = P_a + P_c + 0,4 (x - 1)$$

• Cas des couples de fonctionnaires mariés

Pour les couples de fonctionnaires mariés, chaque conjoint a un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence. La condition de ressources prévue au § 31 n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas des couples fonctionnaires, chacun recevant l'indemnité sur la base du poids de bagages ou de mobilier fixé pour un célibataire.

Le poids prévu par enfant à charge est attribué à celui des conjoints qui déclare être accompagné de l'enfant. Dans ce cas, le premier enfant ne bénéficie pas de la bonification de poids prévue pour l'agent célibataire ayant au moins un enfant à charge (voir ci-dessus).

• **Cas de l'agent veuf sans enfant**

Il bénéficie du poids total prévu pour un agent marié diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint.

Le poids sera ainsi fixé :

$$P = Pa + \frac{PC}{2}$$

64 - CONDITIONS D'INDEMNISATION DE L'AGENT APPELE A UTILISER SON VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS DU SERVICE

Sur production des pièces justificatives du transport effectif de leur voiture personnelle, les agents qui, dans leur nouvelle résidence, doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de plus de 4 000 kilomètres par an pour les besoins du service à bord d'une voiture personnelle, bénéficient, pour l'application des formules prévues au paragraphe 62 ci-dessus, d'un supplément forfaitaire de poids de 0,8 tonne. Il en est de même, le cas échéant, à l'issue du séjour.

Les agents logés et meublés qui, dans leur nouvelle résidence, doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de plus de 4 000 kilomètres par an pour les besoins du service à bord d'une voiture personnelle, reçoivent, en sus de l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 61 ci-dessus, un complément d'indemnité égal à celui qui est attribué, au titre du transport de sa voiture personnelle, en application de l'alinéa ci-dessus, à un agent du même groupe effectuant un déplacement identique.

7 - LIQUIDATION DES INDEMNITES POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

71 - ETABLISSEMENT DES DEMANDES

Le paiement des indemnités pour frais de changement de résidence est subordonné à la présentation d'une demande par les intéressés ; cette demande doit être établie et remise au chef immédiat dans le délai d'un an, au plus tard, à peine de forclusion, à compter de leur date d'installation dans la nouvelle résidence administrative.

72 - PIECES JUSTIFICATIVES

721 - Conditions de ressources et prise en charge de la famille

Si le conjoint est non fonctionnaire, une attestation de son employeur indiquant qu'il ne prend pas en charge les frais du conjoint ni ceux des membres de la famille doit être fournie.

Si le conjoint est fonctionnaire et ne dispose pas d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence, il peut être pris en compte dans les mêmes conditions que celles applicables au conjoint non fonctionnaire.

Dans le cas du couple de fonctionnaires bénéficiant chacun d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence, chaque époux reçoit l'indemnité calculée sur la base de bagages ou du mobilier fixé forfaitairement pour un célibataire. Les enfants ou ascendants à charge sont alors pris en compte dans le calcul de l'indemnité de celui des conjoints qui déclare être accompagné par eux.

L'agent doit produire une attestation sur l'honneur indiquant le montant de ses ressources et de celles de son conjoint.

Cette attestation doit être appuyée par des bulletins de salaires de l'agent et de ceux de son conjoint pour les douze mois civils précédant l'installation dans la nouvelle résidence administrative et d'une copie du dernier avis d'imposition du ménage.

Le service chargé de l'établissement des droits peut, en outre, procéder à toutes les vérifications d'exactitude qu'il estime nécessaire.

722 - Frais de transport des personnes

Lorsque l'agent a utilisé son véhicule personnel pour se rendre de sa précédente résidence administrative à l'aéroport international de départ et de l'aéroport international d'arrivée à sa nouvelle résidence administrative, l'autorisation préalable d'utiliser le véhicule personnel doit être jointe au mandat.

723 – Indemnités forfaitaires de déménagement

Le paiement des indemnités forfaitaires de bagages ou de changement de résidence suivant le cas est subordonné à la preuve que les membres de la famille ouvrant droit à l'indemnité se sont réellement installés dans la nouvelle résidence.

Cette preuve peut être constituée, notamment, par un engagement de location, une quittance de loyer, un document établissant la qualité de propriétaire, une facture de l'entreprise ayant effectué le déménagement ou par toute pièce ayant un caractère probant. Le cas échéant, une copie ou une photocopie de ces pièces, certifiée conforme à l'original par le chef immédiat, peut être acceptée.

En cas de doute sur la réalité du transfert de domicile ou sur celle de l'installation des membres de la famille, il convient de faire effectuer une enquête par le chef immédiat du fonctionnaire en cause.

724 - Avance sur indemnités forfaitaires

Une avance d'égal montant à indemnité peut être attribuée au bénéficiaire des indemnités forfaitaires de bagages ou de changement de résidence.

Cette avance peut être consentie dès que le service gestionnaire est en mesure de joindre au dossier une attestation du fait générateur qui justifiera l'octroi d'une indemnisation. Toutefois, aucune avance ne peut être faite plus de trois mois avant la date prévue pour le changement de résidence administrative.

L'agent a un délai d'un an suivant le paiement des sommes avancées pour justifier que tous les membres pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint le département d'affectation.

**NDS n° 161 du
22.08.94**

Désormais, la demande d'avance sur indemnités pour frais de changement de résidence sera instruite par le chef de service prenant. Pour ce faire, la demande d'avance, qui peut être déposée dès la signature du préavis de mutation et lorsque la certitude du départ est acquise, est transmise par le chef de service cédant et devra être accompagnée :

- d'une édition de l'interrogation de l'article magnétique de l'intéressé (mouvement SUIPRI) ;
- d'une chemise-dossier n° 883.1, en double exemplaire, pour les changements de résidence intra-métropole et intra-DOM ou n° 883.1 bis A, en un seul exemplaire, pour les changements de résidence métropole ↔ DOM et DOM ↔ DOM, dûment complétée en ce qui concerne la partie réservée à l'agent et contenant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, notamment tout document permettant de déterminer si les droits à ICR sont ouverts à 100 % ou à 80 % ;
- d'un relevé d'identité postal (ou bancaire) en vue du versement sur un compte courant.

A réception du dossier d'avance, le chef de service prenant instruit celui-ci et détermine le montant de l'avance. Cette dernière sera ensuite payée selon la procédure IEV telle qu'elle est développée dans les modes opératoires élaborés par la DORH/DSR.

725 – Liquidation des indemnités

Après avoir vérifié les pièces justificatives produites et les indications portées dans les différents tableaux de la formule n° 883.1 bis, les droits sont notifiés sur la feuille d'attachement 977 Elec sous forme de montants précalculés brut en ligne 003.

Les indemnités sont réglées sous forme d'IEV, code 864.

E - INDEMNITE DE DEPLACEMENT SPECIALE DITE INDEMNITE DE PANIER – code 9260

Annulée par le BRH 2004 RH 6 du 26.02.2004.

F - INDEMNITES DE « COLLATION » code 926.1 ET DE RESTAURATION code 926.2

1 - les BENEFICIAIRES

Sont concernées par les nouvelles dispositions les personnels de La Poste (stagiaires ou titulaires, et contractuels de droit public ou privé) qui effectuent une tournée de distribution lettre et/ou colis.

Les indemnités sont dues aux agents de la distribution postale dès la première tournée dès lors que celle-ci est effectuée dans le cadre d'une vacation y ouvrant droit, que ceux-ci soient affectés à la distribution à titre permanent ou occasionnel, qu'ils soient affectés sur une tournée piétonne, une tournée cycliste ou une tournée motorisée.

N.B. : Dans tous les cas, pour ouvrir droit à indemnisation, la tournée de distribution doit avoir été effectuée dans le cadre d'un itinéraire et d'un horaire de distribution déterminés selon le bulletin d'itinéraire de la tournée de l'agent, que celui-ci ne peut interrompre à sa convenance.

2 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE « COLLATION »

Sont attributaires de l'indemnité de collation les personnels de la distribution postale ayant des contraintes particulières provenant du poste de travail, liées à la fois à l'alternance des activités à l'intérieur de l'établissement dans le cadre de leur tournée, piétonne, cycliste ou motorisée (port de charges lourdes, exposition aux intempéries, au froid, à l'humidité, etc,...), et à la nécessité de fournir un effort physique important compte tenu de la charge de la tournée.

L'indemnisation vient compenser les dépenses de nourriture effectuées par les personnels de la distribution postale dont l'activité nécessite une « collation » avant le départ en tournée et dont :

- la prise de service débute au plus tard à 7h 30,
- l'activité s'effectue dans le cadre d'une vacation minimale sans interruption de cinq heures.

Cette notion de vacation ininterrompue inclut cependant la pause réglementaire de quinze ou vingt minutes.

3 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE "RESTAURATION"

Sont attributaires de l'indemnité de restauration les personnels de la distribution postale.

L'indemnisation vient compenser les dépenses de nourriture effectuées par les personnels de la distribution postale dont :

- la prise de service est postérieure à 7h 30,
- la fin de vacation a lieu après 13h 45,
- la vacation est d'une durée minimale de cinq heures et recouvre la plage normale de prise de repas, c'est-à-dire entre 12h et 13h 45.

L'indemnité de « restauration » n'est pas cumulable avec l'indemnité de « collation ».

4 - TAUX

a) L'indemnité de « collation »

L'indemnité est payée sur la base d'un taux forfaitaire fixé à 1,55 € par journée effective de travail. Ayant un caractère de remboursement de frais, elle ne peut pas être payée pour tout jour d'absence, quel qu'en soit le motif (congés annuels ou payés, congé de maladie, ASA, repos de cycle,...).

b) L'indemnité de « restauration » est payée sur la base d'un taux forfaitaire fixé à 1,55 € par journée effective de travail. Ayant un caractère de remboursement de frais, elle ne peut pas être payée pour tout jour d'absence, quel qu'en soit le motif.

Cette indemnité est incompatible avec tout autre titre spécial de paiement de restauration qui tendrait à la même finalité.

5 - modalités de paiement

Ces modalités sont versées sous forme d'indemnités éventuelles (application informatique IEV).

S'agissant d'indemnités servies de manière occasionnelle, les différents services chargés d'assurer le contrôle interne, quelle que soit leur position hiérarchique ou organisationnelle, porteront une attention particulière aux conditions d'ouverture des droits, à la production des pièces comptables et à la correcte liquidation de l'indemnité.

G - INDEMNITE DE MOBILITE ET DE SUJETIONS DE LOGEMENT DES MANAGERS OPERATIONNELS (IMSL)

PREAMBULE

*BRH 2001 RH 7
du 30.01.01*

La présente instruction définit les principes et les modalités d'attribution du dispositif d'avantage logement des managers opérationnels des classes II, III et IV (IV.1 à IV.3), conformément à la décision du conseil d'administration citée en référence.

Ce dispositif se substitue au logement de fonction des chefs d'établissement et à l'avantage logement des directeurs de groupements postaux, et a pour ambition de répondre à la fois au souhait d'équité au regard du logement de fonction entre managers opérationnels (quel que soit leur domaine d'activité), et à l'accompagnement à la mobilité qui est un axe majeur de la politique de gestion du personnel. Il peut revêtir deux formes : une indemnité financière pour logement ou un avantage en nature (logement de fonction).

1 - Principe général d'attribution du dispositif d'avantage logement (VOIR ANNEXE AU PRESENT ARTICLE 6)

11 - PERSONNELS CONCERNES PAR LE PRESENT TEXTE

Ce dispositif est destiné aux directeurs de groupement courrier et grand public, aux chefs d'établissement colis, courrier et grand public, et aux directeurs de centres financiers. Il inclut également les responsables des nouvelles entités à créer, dans les différents métiers et activités, qui auront la qualité de chef d'établissement.

Un texte spécifique définira les conditions d'application de ce dispositif dans les départements d'Outre-mer.

12 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'avantage logement est liée à la mobilité extra départementale de l'intéressé (y compris lorsqu'elle résulte d'une promotion), qui est définie comme un changement de département géographique.

Exception : les chefs d'établissement issus des classes II et III qui bénéficient d'une promotion vers d'autres fonctions de chef d'établissement peuvent, en l'absence de logement, bénéficier du dispositif indemnitaire si la nomination intervient dans le même département, y compris en cas de promotion III.3 vers IV.1 (sauf promotion sur place à la suite de la maintenance du poste).

Pour ouvrir droit à l'avantage logement, toute mobilité fonctionnelle (personnels entrant dans une fonction de directeur de groupement, de chef d'établissement ou de directeur de centre financier) doit également s'accompagner d'un changement de département géographique.

Il est à noter que Paris intra-muros est considéré comme un seul et même département.

De plus, l'avantage logement est accordé sous réserve que le conjoint n'en bénéficie pas lui-même, sous forme de logement à titre gratuit ou sous forme indemnitaire, sauf si la distance entre les deux résidences administratives est telle qu'elle ne permette raisonnablement pas aux deux conjoints d'habiter le même logement.

13 - DECLINAISONS DU DISPOSITIF SELON LE NIVEAU DE FONCTION

131 - Classes II et III

Les chefs d'établissement de ces niveaux de fonction sont logés à titre gratuit, sans condition, chaque fois qu'un logement est associé à l'établissement. De ce fait, le parc de logements de fonction des établissements II.2 à III.3 sera stabilisé et entretenu.

Tout logement proposé en même temps que l'établissement, patrimonial ou locatif, situé dans le même immeuble que l'établissement ou non, et pour lequel il n'est pas envisagé de cession, peut être considéré comme « associé » à cet établissement.

Lorsqu'il n'existe pas de logement associé à l'établissement, l'indemnité financière pour logement est attribuée au chef d'établissement qui remplit les conditions décrites au paragraphe 12.

Toutefois, le refus d'occuper le logement associé à l'établissement n'ouvre pas droit à l'indemnité financière pour logement sauf en cas de vétusté reconnue par la commission départementale de suivi définie au paragraphe 6 ci-après.

132 - Classe IV

Les chefs d'établissement, les directeurs de groupement et les directeurs de centres financiers des niveaux IV.1 à IV.3, remplissant la condition de mobilité extra départementale (paragraphe 12), perçoivent l'indemnité financière pour logement.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'affectation est encore doté d'un logement non programmé à la vente à bref délai, le manager opérationnel peut l'occuper, s'il le souhaite, moyennant le paiement d'un loyer dont le prix est fonction de la valeur du marché après abattement pour clause de précarité et est déterminé par la Direction de l'Immobilier (unité territoriale de l'immobilier) qui peut, si nécessaire et à son initiative, avoir recours à un expert immobilier externe.

2 - Caractéristiques de l'indemnité financière pour logement

21 - MODALITES DE VERSEMENT

Elle est fractionnée en quatre versements dont le montant est exprimé en pourcentage du montant annuel en vigueur :

- 25 % à la prise de fonction
- 25 % le 12^{ème} mois après la prise de fonction
- 25 % le 24^{ème} mois après la prise de fonction
- 25 % le 36^{ème} mois après la prise de fonction.

A l'issue d'un délai de quatre ans, si l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une mobilité, il lui sera octroyé à titre de transition un dernier versement d'un montant de 20 % de l'indemnité (au taux en vigueur à cette date).

L'enveloppe financière correspondant à cette indemnité est intégrée dans le CAP des délégations.

Le paiement de l'indemnité financière a lieu sous code IEV, après vérification du code fonction détenu par l'intéressé, selon des modalités précisées prochainement par note technique de la direction de l'organisation, de l'informatique et de la gestion des ressources humaines.

22 - MONTANT

Le montant de l'indemnité financière dépend de la classe de l'entité et de sa situation géographique.

Trois zones ont été définies, cependant une majoration est prévue pour les établissements situés dans Paris ainsi que dans un nombre limité d'agglomérations où les prix de l'immobilier sont particulièrement élevés.

Les entités en zone urbaine sensible ouvrent droit au taux n°1. Pour en bénéficier, ces entités doivent se situer dans le périmètre de la zone urbaine sensible dont la liste des quartiers, annexée au BRH 1999 Doc. RH 25 (instruction du 23 avril 1999) et disponible auprès de la Direction du Service Public et de l'Aménagement du Territoire, est conforme à celle définie par l'Etat dans le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 (JO du 28 décembre 1996).

Les tableaux ci-après listent exhaustivement les localités ouvrant droit au taux correspondant à la zone géographique de l'entité d'affectation, ainsi que les montants de l'indemnité, en Euros, susceptibles de révision annuelle.

- Tableau 1 : liste exhaustive des localités par zones

BRH 2002 RH 56
du 20.09.02

ZONES	LISTE EXHAUSTIVE DES LOCALITES OUVRANT DROIT AU TAUX CORRESPONDANT
1 MAJOREE	(75) PARIS - (78) SAINT GERMAIN EN LAYE - (06) NICE, ANTIBES/CANNES/GRASSE - (74) ANNECY
1	- ILE DE FRANCE 1ERE ET 2EME COURONNES - QUARTIERS ZUS - METROPOLES SUIVANTES : (06) CAGNES SUR MER - (13) AIX EN PROVENCE, MARSEILLE - (2A) AJACCIO - (2B) BASTIA - (21) DIJON - (31) TOULOUSE - (33) BORDEAUX - (34) MONTPELLIER - (35) RENNES - (38) GRENOBLE - (37) TOURS - (44) NANTES - (45) ORLEANS - (54) NANCY - (59) LILLE - (62) ARRAS - (63) CLERMONT FERRAND - (67) STRASBOURG - (69) LYON - (76) ROUEN - (80) AMIENS - (84) AVIGNON.
2	- CHEFS LIEUX DE DEPARTEMENTS NON INCLUS EN ZONES 1 ET 1 MAJOREE
3	- TOUTES LES AUTRES ENTITES

- Tableau 2 : taux de l'indemnité pour l'année 2002

ZONES	CLASSE IV		CLASSES II et III	
	Code IEV	Montant Total	Code IEV	Montant Total
1 MAJOREE	7601	37300 €	7605	32400 €
1	7602	30500 €	7606	27000 €
2	7603	22900 €	7607	22900 €
3	7604	20500 €	7608	20500 €

3 - Date d'application

BRH 2001 RH 7
du 30.01.01 suite
§ 3

L'avantage logement faisant l'objet du présent texte s'applique à tout manager opérationnel installé sur un poste de directeur de groupement, de chef d'établissement ou de directeur de centre financier à compter du **6 juillet 2000**.

Toutefois un dispositif transitoire est mis en place pour gérer la situation des managers opérationnels actuellement logés et/ou concernés par l'identification opérationnelle de leur entité dans le cadre du « renouveau des métiers de chef d'établissement ».

4 - Gestion de la période de transition

Une période de transition est prévue pour permettre une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif.

41 - LES DIRECTEURS DE GROUPEMENT

411 - Groupements non concernés par l'identification opérationnelle

Les directeurs de groupement actuellement en fonction continuent à bénéficier de leur dispositif d'avantage logement spécifique jusqu'à leur mobilité, ou au plus pendant une période de quatre ans à compter du 6 juillet 2000. Le montant de leur indemnité sera diminué de moitié dès le début de la cinquième année et disparaîtra la sixième.

S'agissant des DGP logés par La Poste, ils continuent à bénéficier de la gratuité du logement jusqu'à leur mobilité, ou au plus pendant une période de quatre ans à compter du 6 juillet 2000. A l'issue des quatre ans, ils devront verser un loyer dont le prix sera fonction de la valeur du marché après déduction de l'abattement pour clause de précarité. Toutefois, une période de transition d'une année sera mise en œuvre pendant laquelle les DGP concernés ne paieront que 50 % du montant du loyer ainsi défini.

412 - Groupements identifiés opérationnellement

Les directeurs de groupement bénéficient du nouveau dispositif d'avantage logement lors de l'identification opérationnelle de leur groupement même dans le cas où ils prennent, par mobilité ou promotion, un groupement courrier ou grand public ou un établissement sans satisfaire à la condition de mobilité extra départementale.

42 - LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET DIRECTEURS DE CENTRES FINANCIERS

421 - Etablissements non concernés par l'identification opérationnelle

Comme indiqué au paragraphe 131 ci-dessus, pour les chefs d'établissement des classes II et III, le principe retenu est l'attribution d'un logement lorsqu'il existe. Les chefs d'établissement logés de ces niveaux continuent de bénéficier de la gratuité du logement jusqu'à leur prochaine mobilité ou promotion.

Les chefs d'établissement et directeurs de centres financiers logés de la classe IV continuent de bénéficier à titre personnel de la gratuité du logement jusqu'à leur mobilité.

Les chefs d'établissement et directeurs de centres financiers non logés entreront dans le nouveau dispositif d'avantage logement lors de leur prochaine mobilité ou promotion.

422 - Etablissements identifiés opérationnellement

Les chefs d'établissement logés, quel que soit leur niveau, dont le bureau est identifié opérationnellement, continuent de bénéficier de la gratuité du logement de fonction dans le nouvel établissement pris après identification, ou de l'indemnité financière en cas d'absence de logement, même en cas de promotion ou de mobilité intra-départementale. Ils entreront dans le nouveau dispositif d'avantage logement à l'occasion de leur mobilité ou promotion suivante.

Les chefs d'établissement non logés avant identification opérationnelle de leur établissement qui prennent la direction de l'un des deux bureaux créés entreront dans le nouveau dispositif d'avantage logement à l'occasion de leur mobilité ou promotion suivante dans les conditions en 1 (principe général d'attribution du dispositif).

5 - Contrôle

Les délégations territoriales et les directions de La Poste de Corse et d'Outre-mer sont chargées de s'assurer du respect de la règle et de la mise en œuvre du dispositif d'avantage logement. A cet effet, elles établiront une liste bisannuelle des bénéficiaires des départements placés sous leur autorité et seront destinataires du bilan bisannuel des commissions départementales de suivi.

De plus, pour les managers opérationnels de la classe IV, l'octroi de l'indemnité financière sera notifié sur la décision de nomination prise après accord du comité des carrières.

6 - Composition et rôle de la commission départementale de suivi (CDS)

Cette commission départementale de suivi, qui se réunira chaque semestre sous la présidence du directeur de La Poste, associe un représentant de la direction de l'immobilier et les directeurs concernés.

La CDS définit les orientations annuelles en matière de parc de logement, établit le bilan bisannuel des managers opérationnels logés qui sera communiqué à la délégation ou direction de Corse ou d'Outre-mer de rattachement, et la liste des logements vétustes.

De plus, elle communiquera chaque année un état du parc de logements du département aux organisations syndicales.

7 - Régime fiscal

Comme tout avantage en nature, qui se définit comme la mise à disposition d'un bien ou la prise en charge par l'employeur d'une dépense incombant normalement au salarié, l'avantage logement est soumis à cotisations sociales et entre dans la base d'imposition sur le revenu des personnes physiques.

Les règles d'évaluation des avantages en nature sont diffusées annuellement, sous forme de notes de service, par la direction de l'organisation, de l'informatique et de la gestion des ressources humaines.

8 – ARRET DE L'IMSL pour les personnels cadres supérieurs de niveau iv.1 à iv.3

*BRH 2004 RH 62
du 02.07.04 § 4*

Les personnels cadres supérieurs affectés sur une fonction de manager opérationnel relèvent désormais du dispositif d'accompagnement à la mobilité, qui prend en compte cette dimension au travers de l'accompagnement à l'adaptation au poste, l'IMSL étant abrogée pour leur classe, à compter de la publication du présent texte, pour les mouvements vers une fonction de manager opérationnel postérieurs à cette date.

Toutefois, les managers opérationnels qui perçoivent l'IMSL à la date d'application de ce texte continueront à la percevoir jusqu'à la dernière échéance ou jusqu'à leur changement de poste, mais ils ne pourront en aucun cas cumuler les deux dispositifs.

H - COMPENSATION FINANCIERE AU BENEFICE DES FONCTIONNAIRES CHARGES DE FONCTION

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LES NIVEAUX DE FONCTION 1.2 à IV.2

Application : 1^{er} juin 2004.

*BRH 2004 RH 80
du 16.08.2004
décision n° 1909 du
12.08.2004*

Par décision n° 1909 du 12.08.2004, le président de La Poste a décidé en vertu de la délégation de pouvoir fixée par la résolution du Conseil d'Administration de La Poste du 26 septembre 2002 la création d'une indemnité de compensation financière de chargé de fonction.

Il est institué une indemnité intitulée « compensation financière de chargé de fonction », versée pendant deux ans maximum aux fonctionnaires placés sur une fonction de niveau supérieur au niveau de leur grade en attente de régularisation de leur situation par succès à un dispositif de promotion. Les services gestionnaires doivent ouvrir au moins un dispositif de promotion dans ce délai, afin que l'agent puisse réglementairement régulariser sa situation.

11 - BENEFICIAIRES

Tous les fonctionnaires tenant un poste dont le niveau, de I.2 à IV.2, est supérieur au niveau cible de leur grade, dans la mesure où cette distorsion positive est exclusivement imputable à l'organisation ou la réorganisation des services de La Poste, dans les cas listés ci-dessous.

12 – SITUATIONS CONCERNEES PAR LA COMPENSATION

Le dispositif de compensation financière s'applique aux agents placés sur une fonction supérieure à leur niveau de grade⁽¹⁾ suite à :

- maintenance du poste,
- réorientation (opérations à labellisation locale ou nationale),
- distorsion admise dans le cadre de NDO ou RDM,

⁽¹⁾ Cas particulier des fonctionnaires ayant conservé un grade de reclassement : bien entendu ces agents ne peuvent être concernés que dans la mesure où la fonction occupée est supérieure d'au moins un niveau par rapport à celui auxquels ils pouvaient prétendre lors de l'exercice du droit d'option vers un grade de classification. Ex. un inspecteur ne peut être concerné que s'il occupe un poste IV.1.

**Indemnités et indemnisations
spécifiques à La Poste**

- appel à candidatures ouvert aux agents de niveau N-1 par rapport au niveau du poste proposé.

Le maintien du paiement de la compensation financière est lié à une tenue satisfaisante du poste par l'agent concerné qui sera appréciée par son supérieur hiérarchique tous les six mois.

Le refus d'un agent, qui remplit pourtant les conditions de candidature, de se présenter aux épreuves du dispositif de promotion lui permettant de régulariser sa situation est un motif d'interruption définitive du versement de l'indemnité.

13 - ROLE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DANS LA DECISION DE LA COMPENSATION FINANCIERE

Le déclenchement de la compensation est autorisée par le supérieur hiérarchique, à la date d'effet prévue au paragraphe 21 dès que les conditions d'attribution sont remplies. Bien entendu, l'indemnisation ne pourra être mise en œuvre que dès lors que la décision d'affectation en qualité de chargé de fonction aura été prise par le responsable du NOD et le système d'information mis à jour par la prise en compte de la nouvelle fonction occupée par l'agent.

Une ampliation de la décision d'affectation devra être conservée par l'UGRH et restée disponible, en vue de tout contrôle.

Le maintien des versements ultérieurs sera également soumis, tous les six mois, à l'avis du supérieur hiérarchique.

S'agissant des établissements qui ne disposent pas de l'application GEODE et sont donc amenés à transmettre les feuilles d'attachement 977 Elec aux CIGAP, l'ampliation de la décision d'affectation et la validation du maintien de l'indemnisation pour les versements ultérieurs devront accompagner la feuille d'attachement.

En cas d'avis défavorable du supérieur hiérarchique sur la tenue du poste, le paiement de l'indemnité doit être interrompu, sans qu'il soit procédé toutefois, à la reprise des fractions déjà versées.

De plus, l'agent dont la tenue du poste fait l'objet d'un avis défavorable doit être informé au cours d'un entretien des motifs qui ont provoqué cette appréciation et de ses conséquences sur l'interruption définitive du versement de l'indemnité.

2 - PAIEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIERE

21 – DATE D'EFFET ET DUREE DE L'INDEMNISATION

211- Date d'effet

La compensation prend effet le premier jour du mois suivant l'ouverture du droit.

La date d'ouverture du droit à compensation est constituée par :

- la création du présent dispositif pour les distorsions antérieures à cette date,
- la date de validation du poste sur un niveau supérieur (cas de maintenance) ou la date de prise effective du poste (cas de réorientations ou d'appels à candidatures), pour les distorsions postérieures à la création du dispositif.

212 – Durée de l'indemnisation

La durée maximale de la compensation est fixée à deux ans, mais son versement cessera dès la régularisation de la situation de l'intéressé par succès à un dispositif de promotion, ou en cas de refus de l'agent de se présenter au dit dispositif de promotion bien qu'il en remplisse les conditions de candidature.

La compensation aura lieu pendant une durée maximale de deux ans, pour autant que l'avis favorable du supérieur hiérarchique soit régulièrement obtenu tous les six mois.

Il est mis fin avant le terme de deux ans au paiement de la compensation :

- lorsque l'agent prend un poste de son niveau,
- ou
- lorsque l'agent obtient une promotion qui met en adéquation son niveau de grade et son niveau de fonction,
- ou
- lorsque l'agent qui remplit les conditions de candidature pour s'inscrire au dispositif de promotion ad hoc refuse de s'y présenter. Dans ce cas, la compensation prend fin à la date limite de dépôt de candidatures.

Lorsqu'un agent bénéficiaire de l'indemnisation prend un nouveau poste également en distorsion positive par rapport au niveau cible de son grade, il est mis fin à la compensation en cours et un nouveau dispositif de compensation lui est octroyé, à compter de sa date de nomination dans le nouveau poste.

22 – MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIERE

NIVEAU DE LA FONCTION TENUE	MONTANT MENSUEL DE L'INDEMNISATION	COMPENSATION VERSEE POUR 3 MOIS
I.2	44,00 €	132,00 €
I.3	44,00 €	132,00 €
II.1	53,00 €	159,00 €
II.2	53,00 €	159,00 €
II.3	58,00 €	174,00 €
III.1	66,00 €	198,00 €
III.2	66,00 €	198,00 €
III.3	80,00 €	140,00 €
IV.1	93,00 €	279,00 €
IV.2	93,00 €	279,00 €

23 – MODALITES DE PAIEMENT

Cette compensation est versée tous les trois mois, à terme échu, sous forme d'indemnités éventuelles (application IEV) ; elle est soumise à cotisations sociales et entre dans la base d'imposition sur le revenu des personnes physiques.

S'agissant d'indemnités servies de manière occasionnelle, les différents services porteront une attention particulière aux conditions d'ouverture des droits, à la mise à jour de la fonction exercée dans le système d'information, à l'obtention tous les six mois de l'avis favorable du supérieur hiérarchique, et à la correcte liquidation de l'indemnité.

ANNEXES A L'ARTICLE 2A**ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
D'UNE BICYCLETTE DE LA POSTE**
Utilisation permanente

Un vélo est mis à votre disposition par La Poste dans le cadre de l'exercice de vos fonctions. Le présent document qu'il vous importe de compléter et de signer, en précise les conditions d'utilisation, d'entretien et de prise en charge.

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

AFFECTATION :

reconnais avoir reçu le :

un vélo de marque :

n° de série :

mis en service le :

et avoir pris connaissance des dispositions suivantes :

- le vélo est mis à ma disposition par La Poste pour assurer la tournée qui m'a été attribuée.
- le vélo, qui demeure la propriété insaisissable de La Poste, peut m'être repris pour des raisons de nécessité de service ou de cessation temporaire ou définitive de la fonction exercée, notamment dans le cas défini dans la réglementation relative à l'attribution des quartiers de distribution.
- le vélo que je prends en charge est en état de conformité. Ce dernier peut être un vélo neuf ou un vélo n'ayant pas atteint la limite d'utilisation définie dans les textes de références (La Poste procède au remplacement du vélo tous les cinq ans).
- Aucun autre vélo ne me sera fourni par La Poste avant ce délai d'usage, sauf cas de force majeure.
- En cas d'indisponibilité temporaire de la bicyclette mise à ma disposition, un vélo du parc de réserve me sera confié en remplacement.
- Une indemnité représentative des frais d'entretien m'est allouée mensuellement par La Poste. En conséquence de quoi je m'engage à maintenir ce vélo en parfait état de marche. La qualité et la régularité de l'entretien (par rapport au niveau d'usure normal) du vélo qui est mis à ma disposition pour assurer ma tournée postale, sont des éléments pris en compte lors de mon appréciation annuelle.
- La Poste couvre, pour moi-même et pour le vélo, les risques et dommages causés ou subis en service.
- Dans le cas d'une faute personnelle détachable du service ⁽¹⁾ ou d'un accident imputable à un défaut d'entretien du vélo, ma responsabilité personnelle peut être engagée. La Poste a alors pouvoir de récupérer tout ou partie des conséquences pécuniaires de l'accident.

Fait à _____ le _____
en deux exemplaires ⁽²⁾

Visa du responsable hiérarchique

Signature de l'agent
(mention manuscrite : "bon pour acceptation et prise en charge")

⁽¹⁾ Faute qui n'est pas liée à l'exécution normale du service ou des fonctions attribuées à un agent

⁽²⁾ 1 exemplaire à joindre au dossier de l'agent
1 exemplaire à remettre à l'agent

ANNEXES A L'ARTICLE 2A**ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
D'UNE BICYCLETTE DE LA POSTE*****Utilisation permanente avec remisage à domicile***

Un vélo est mis à votre disposition par La Poste dans le cadre de l'exercice de vos fonctions. Le présent document qu'il vous importe de compléter et de signer, en précise les conditions d'utilisation, d'entretien et de prise en charge.

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

AFFECTATION :

reconnais avoir reçu le :

un vélo de marque :

n° de série :

mis en service le :

et avoir pris connaissance des dispositions suivantes :

- le vélo est mis à ma disposition par La Poste pour assurer la tournée qui m'a été attribuée et, selon les nécessités du service, le trajet domicile/travail conformément à l'autorisation de remisage à domicile que j'ai signée.
- le vélo, qui demeure la propriété insaisissable de La Poste, peut m'être repris pour des raisons de nécessité de service ou de cessation temporaire ou définitive de la fonction exercée, notamment dans le cas défini dans la réglementation relative à l'attribution des quartiers de distribution.
- le vélo que je prends en charge est en état de conformité. Ce dernier peut être un vélo neuf ou un vélo n'ayant pas atteint la limite d'utilisation définie dans les textes de références (La Poste procède au remplacement du vélo tous les cinq ans).
- Aucun autre vélo ne me sera fourni par La Poste avant ce délai d'usage, sauf cas de force majeure.
- En cas d'indisponibilité temporaire de la bicyclette mise à ma disposition, un vélo du parc de réserve me sera confié en remplacement.
- Une indemnité représentative des frais d'entretien m'est allouée mensuellement par La Poste. En conséquence de quoi je m'engage à maintenir ce vélo en parfait état de marche. La qualité et la régularité de l'entretien (par rapport au niveau d'usure normal) du vélo qui est mis à ma disposition pour assurer ma tournée postale, sont des éléments pris en compte lors de mon appréciation annuelle.
- La Poste couvre, pour moi-même et pour le vélo, les risques et dommages causés ou subis en service, lors du trajet travail/domicile et lors du remisage à domicile, sous réserve des dispositions contenues dans l'autorisation de remisage.
- Dans le cas d'une faute personnelle détachable du service ⁽¹⁾ ou d'un accident imputable à un défaut d'entretien du vélo, ma responsabilité personnelle peut être engagée. La Poste a alors pouvoir de récupérer tout ou partie des conséquences pécuniaires de l'accident.

Fait à _____ le _____
en deux exemplaires ⁽²⁾

Visa du responsable hiérarchique

Signature de l'agent
(mention manuscrite : "**bon pour acceptation et prise en charge**")

⁽¹⁾ Faute qui n'est pas liée à l'exécution normale du service ou des fonctions attribuées à un agent

⁽²⁾ 1 exemplaire à joindre au dossier de l'agent
1 exemplaire à remettre à l'agent

ANNEXES A L'ARTICLE 2A**AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE N°
D'UNE BICYCLETTE DE LA POSTE**

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

AFFECTATION :

est autorisé (e), pour les nécessités du service, à remiser à son domicile la bicyclette de La Poste n° qui a été mise à sa disposition le

- Pendant le **trajet domicile/travail**, La Poste couvre les risques et dommages subis par M., sa bicyclette et les tiers.
- A **son domicile**, M. est réputé remiser la bicyclette dans un endroit parfaitement clos, couvert et fermé à clef.
- **Lors du remisage à domicile**, M. est **personnellement responsable** de tous vols, partiels ou totaux, de toutes dégradations, sauf à **établir** que le vol ou la tentative de vol a au lieu avec effraction des locaux ou avec violences corporelles. Dans ces conditions, une déclaration sera faite aux autorités de Police ou de Gendarmerie et le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières, sera remis à son responsable hiérarchique. Les effets et objets personnels volés ou détériorés ne sont pas pris en charge par La Poste.

Fait à le
en deux exemplaires ⁽¹⁾

Visa du responsable hiérarchique

Signature de l'agent
(mention manuscrite : "bon pour acceptation et prise en charge")

⁽¹⁾ 1 exemplaire à joindre au dossier de l'agent
1 exemplaire à remettre à l'agent

ANNEXES A L'ARTICLE 2A**ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
D'UNE BICYCLETTE DE LA POSTE***Utilisation occasionnelle*

Vous utilisez un vélo spécifique Poste dans le cadre de l'exercice de vos fonctions. Le présent document, qu'il vous importe de compléter et de signer, en précise les conditions d'utilisation, d'entretien et de prise en charge.

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

AFFECTATION :

reconnais avoir reçu le :

un vélo de marque :

n° de série :

mis en service le :

et avoir pris connaissance des dispositions suivantes :

- le vélo est mis à ma disposition par La Poste pour assurer la tournée qui m'a été attribuée.
- le vélo que je prends en charge est en état de conformité.
- Une indemnité représentative des frais d'entretien m'est allouée journalièrement par La Poste. En conséquence de quoi je m'engage à maintenir ce vélo en état de marche et à le restituer en état de conformité.
- La Poste couvre, pour moi-même et pour le vélo, les risques et dommages causés ou subis en service.
- Dans le cas d'une faute personnelle détachable du service ⁽¹⁾ ou d'un accident imputable à un défaut d'entretien du vélo, ma responsabilité personnelle peut être engagée. La Poste a alors pouvoir de récupérer tout ou partie des conséquences pécuniaires de l'accident.

Fait à _____ le _____
en deux exemplaires ⁽²⁾

Visa du responsable hiérarchique

Signature de l'agent
(mention manuscrite : "bon pour acceptation et prise en charge")

⁽¹⁾ Faute qui n'est pas liée à l'exécution normale du service ou des fonctions attribuées à un agent

⁽²⁾ 1 exemplaire à joindre au dossier de l'agent
1 exemplaire à remettre à l'agent

ANNEXE A L'ARTICLE 2C

L. circ. P/AS/A4 3 CTJ

PT 48 du 17.01.77

≠

EXEMPLE DE CAS D'APPLICATION

Cursus de l'agent	Première nomination à La Poste 01.01.89	MUTATION pour convenances personnelles 01.03.1990	PROMOTION 01.06.1992	MUTATION pour convenances personnelles 01.01.1994 (3)	MUTATION pour convenances personnelles 01.01.1996	MUTATION pour convenances personnelles 01.01.1997	MUTATION pour convenances personnelles 01.01.1999
CHOIX DE L'AGENT ET DROIT A L'ICR	Pas d'ICR (1)	Pas d'ICR pour une mutation intervenant moins de trois ans après la première	Pas de déménagement Pas d'ICR	Déménagement ICR	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR	Déménagement ICR à 80 %
	d°	d°	d°	Pas de déménagement Pas d'ICR	Déménagement ICR à 80 %	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR
	d°	d°	Déménagement ICR à 100 %	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR (3)	Déménagement ICR à 80 %	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR
	d°	d°	Déménagement ICR à 100 %	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR	Pas de déménagement Pas d'ICR	Déménagement ICR à 80 %	En toute hypothèse (2) Pas d'ICR

- (1) ICR : Indemnités pour frais de changement de résidence.
 (2) La condition de délai n'étant pas satisfaite (délai écoulé depuis le dernier mouvement ayant donné lieu à une indemnisation inférieur à 3 ans ou 5 ans suivant le cas), aucune indemnité n'est due, qu'il y ait ou non déménagement.
 (3) Attention, la reclassification n'est pas une promotion même si elle peut être favorable à l'agent.

ANNEXE A L'ARTICLE 2G

ANNEXE 1

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVANTAGE LOGEMENT : CAS GENERAL

CLASSE	FONCTIONS ANTERIEURES	MODE D'ACCES AUX FONCTIONS DE DGP OU CE	TYPE DE MOBILITE	ATTIBUTION DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
IV (1)	Chef d'étab. Directeurs CF DGP IV2 – IV3	PROMOTION	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	NON	
		MOBILITE GEOGRAPHIQUE	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	NON	
	Autres fonctions	PROMOTION	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	NON	
		MOBILITE GEOGRAPHIQUE	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	NON	

Rappel : pour ces niveaux de fonction, l'indemnité n'est attribuée qu'en l'absence de logement

II et III (2)	Chef d'étab.	PROMOTION (3)	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	OUI	Y compris III→IV1
		MOBILITE GEOGRAPHIQUE	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	NON	
	Autres fonctions	PROMOTION	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	NON	
		MOBILITE GEOGRAPHIQUE	↗ EXTRA D	OUI	
			↘ INTRA D	NON	

- (1) Si l'établissement est doté d'un logement, non prévu à la vente à bref délai, possibilité de l'occuper moyennant le paiement d'un loyer au prix du marché (après abattement pour clause de précarité).
- (2) En classes III et II, les chefs d'établissement sont logés à titre gratuit chaque fois qu'un logement est associé à l'établissement ; le refus d'occuper le logement n'ouvre pas droit à l'attribution de l'avantage financier, sauf cas de vétusté reconnue par la commission de suivi départemental.
- (3) Hors promotion sur place suite aux procédures de maintenance de poste.

ANNEXE A L'ARTICLE 2G

ANNEXE 2

**PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVANTAGE LOGEMENT :
DISPOSITIF TRANSITOIRE
(mouvements d'une fonction de DGP ou de chef d'établissement vers
une autre fonction de DGP ou chef d'établissement)**

FONCTION	SITUATION	TYPE DE MOBILITE	ATTIBUTION DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS	
DGP	I.O	PROMOTION ↗	EXTRA D	OUI	
		↘	INTRA D	OUI	
		MOBILITE GEOGRAPHIQUE ↗	EXTRA D	OUI	
		↘	INTRA D	OUI	
	Non I.O	NON LOGES	Continuent à bénéficier de l'avantage spécifique DGP jusqu'à leur mobilité, ou au plus pendant 4 ans à/c du 6 juillet 2000 (diminution de moitié dès le début de la 5 ^{ème} année, puis suppression la 6 ^{ème} année).		
		LOGES	Continuent à bénéficier de la gratuité du logement jusqu'à leur mobilité, ou au plus pendant 4 ans à/c du 6 juillet 2000 (paiement de 50% du loyer dès le début de la 5 ^{ème} année, puis paiement du loyer la 6 ^{ème} année).		

Rappel : pour les chefs d'établissement, l'indemnité n'est attribuée qu'en l'absence de logement					
chefs D'établ.	I.O	LOGES	Gratuité du logement (ou indemnité) jusqu'à leur mobilité, même en cas de promotion ou mobilité intra départementale.		
		NON LOGES	Situation inchangée si l'entité d'accueil est l'un des deux établissements créés par l'identification opérationnelle, sinon application du dispositif général.		
	Non I.O	LOGES	Ces mouvements n'étant pas imposés par identification opérationnelle de l'établissement, c'est le principe général du dispositif qui s'applique pour toute mobilité. Jusqu'à leur mobilité, les chefs d'établissement logés conservent toutefois le bénéfice de la gratuité du logement.		
		NON LOGES			